

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE
Le 11 juillet 2022

PROCÈS-VERBAL des délibérations du Conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette qui s'est réuni en séance ordinaire le 4 juillet 2022 à 19h00 à la salle du conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, sis au 5 chemin du Village.

Sont présents : Monsieur Henri Pariseau, maire
 Madame Nathalie Lacasse, conseillère siège #2
 Monsieur Claude Desbiens, conseiller siège #3
 Monsieur Jacques Inkel, conseiller siège #4
 Madame Isabelle Loignon, conseillère siège #5
 Madame Marie-Andrée Vanzeveren, conseillère siège #6

Est absent : Monsieur Luc Dallaire, conseiller siège #1

Madame Adèle Grou, adjointe de direction et greffière, est présente.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Le quorum étant constaté conformément à la loi, la séance est ouverte à 19h10 par Monsieur le Maire Henri Pariseau. Madame Adèle Grou agit à titre de secrétaire d'assemblée.

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2022-07-68

Les membres du conseil ayant tous pris connaissance de l'ordre du jour;

SUR PROPOSITION de la conseillère Isabelle Loignon,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

D'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant les points suivants:

- 12.1 Adhésion à la table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook ;
- 12.2 Vente pour taxes ;
- 12.3 Chemin de la Côte à Chabot ;
- 12.4 Cèdre ;
- 12.5 Paillis ;

Et en laissant le point 12.0 Varia ouvert.

1.0 OUVERTURE DE LA SÉANCE

2.0 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

3.0 APPROBATION DES PROCÈS-VERBAUX

- 3.1 Séance ordinaire du 6 juin 2022
- 3.2 Suivi des activités depuis le 6 juin 2022

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

- 4.1 Questions des citoyens

5.0 CORRESPONDANCE

- 5.1 Correspondance générale

6.0 TRÉSORERIE

- 6.1 Adoption des comptes
- 6.2 Dépôt du rapport d'autorisation des dépenses

7.0 VOIRIE

7.1 Suivi de l'inspecteur

8.0 AQUEDUC

8.1 Suivi aqueduc

9.0 AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion Règlement 22-356 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette

9.2 Avis de motion Règlement 22-357 relatif à la prévention contre les incendies

10.0 RÈGLEMENTS**11.0 AUTRES AFFAIRES**

11.1 Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération

11.2 Demande d'autorisation de passage Défi Vélo Mag dans les Cantons-de-l'Est

11.3 Enveloppe locale du Fonds de Vitalité des milieux de vie pour le projet d'étude de potentiel de mise en commun avec East Hereford

11.4 Engagement d'une DG par intérim

11.5 Transfert d'autorisations

11.6 Fermeture du bureau municipal

11.7 Demande MTQ

11.8 Premiers répondants (suivi)

11.9 Paiement partiel

12.0 VARIA

12.1 Adhésion à la table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook

12.2 Distribution d'arbres

12.3 Paiement de la retenue

12.4 Paillis

12.5 Cèdre en face du pavillon Idian Stream

13.0 RAPPORTS

13.1 Comités

14.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

14.1 Questions des citoyens sur les dossiers de l'assemblée

15.0 CLÔTURE DE LA SÉANCE

Adopté à l'unanimité.

3.0 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL

3.1 De la séance ordinaire du 6 juin 2022

Résolution 2022-07-69

Considérant que les membres du conseil ont pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

De renoncer à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2022 ;

D'adopter le procès-verbal tel que présenté.

Adopté à l'unanimité.

3.2 Suivi des activités depuis le 6 juin 2022

L'adjointe à la direction fait un suivi verbal des activités depuis le 2 mai 2022.

4.0 PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC

4.1 Questions des citoyens

Un citoyen demande si la Municipalité a eu des nouvelles des ingénieurs de la FQM.

Un citoyen demande si la Municipalité a des assurances pour le réseau d'aqueduc en cas de bris ou de feu chez un citoyen.

Un citoyen demande pourquoi un électricien n'a pas fait d'ajustements pour rendre les prises électriques à côté du réseau d'aqueduc sécuritaires.

Un citoyen demande pourquoi les citoyens qui sont sur le réseau d'aqueduc doivent payer les frais d'électricité du réseau d'aqueduc qui leur fournit l'eau s'il ne leur appartient pas.

Un citoyen demande pour quelle raison un ponceau de 40 pieds a été remplacé par un ponceau de 30 pieds.

5.0 CORRESPONDANCE

La Directrice générale a transféré aux élus les correspondances les concernant depuis le 6 juin 2022, l'adjointe à la direction demande si les élus ont des questions ou commentaires sur celle-ci.

6.0 TRÉSORERIE

6.1 Adoption des comptes

Résolution 2022-07-70

Considérant que l'adjointe à la direction et greffière dépose la liste des paiements émis durant la période du 8 juin au 29 juin 2022, de l'écriture 202200163 à l'écriture 202200170 au montant de 9 063,15 \$;

Considérant que l'adjointe à la direction et greffière dépose la liste des comptes à payer de l'écriture 202200171 à l'écriture 202200194 au montant de 30 358,98 \$;

SUR PROPOSITION du conseiller Jacques Inkel,
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren,
IL EST RÉSOLU

De ratifier le paiement des dépenses déjà payées de l'écriture 202200163 à l'écriture 202200170 au montant de 9 063,15 \$;

D'autoriser le paiement des comptes à payer au montant de 30 358,98 \$.

Adoptée à l'unanimité.

6.2 Dépôt du rapport d'autorisation des dépenses faites par la directrice générale

En conformité avec le Règlement 07-247 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et autorisant une délégation de compétence, l'adjointe à la direction dépose le rapport des autorisations de dépenses qui ont été faites entre le 8 juin et le 3 juillet 2022;

Aucune dépense non planifiée n'a été autorisée.

7.0 VOIRIE

7.1 Suivi de l'inspecteur en voirie

L'adjointe à la direction dépose au conseil le rapport de l'inspecteur en voirie sur les chemins de la Municipalité.

8.0 AQUEDUC

8.1 Aqueduc

L'adjointe à la direction fait un suivi sur le réseau d'aqueduc.

9.0 AVIS DE MOTION

9.1 Avis de motion et projet de Règlement 22-356 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette

Résolution 2022-07-71

AVIS de motion est donné par le conseiller Claude Desbiens qu'à une prochaine séance ordinaire de ce conseil, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 22-356 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

Adopté à l'unanimité.

Madame Adèle Grou, adjointe à la direction et greffière présente et dépose le Projet de règlement 22-356 édictant le code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette ci-dessous détaillé :

Considérant que la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (LEDMM)*, sanctionnée le 2 décembre 2010, a créé l'obligation pour toutes les municipalités locales d'adopter un code d'éthique et de déontologie qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des employés ;

Considérant que la *Loi modifiant la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale et diverses dispositions législatives*, communément appelée le « PL 49 » et sanctionnée le 5 novembre 2021, exige l'ajout d'une règle relative à la réception d'un don ou avantage par un employé ;

Considérant que conformément à l'article 18 de la LEDMM, toute décision relative à l'adoption du Code d'éthique et de déontologie est prise par un règlement ;

- Considérant qu'** un avis de motion a été donné à une séance du conseil tenue le 4 juillet 2022 ;
- Considérant que** l'adoption a été précédée de la présentation et du dépôt d'un projet de règlement en date du 4 juillet 2022 ainsi que d'une consultation des employés sur le projet de règlement qui s'est tenue le 22 juillet 2022 ;
- Considérant que** conformément à l'article 12 de ladite Loi, un avis public contenant un résumé du projet de règlement a été publié le 12 juillet 2022 ;
- Considérant que** le conseil juge opportun, essentiel et d'intérêt public de se conformer aux exigences de la Loi par la modification du Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité ;

**SUR PROPOSITION de ,
APPUYÉE par ,
IL EST RÉSOLU**

D'ADOPTER LE RÈGLEMENT SUIVANT :

RÈGLEMENT NUMÉRO 22-356 RELATIF AU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-VENANT-DE-PAQUETTE

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 OBJET

Le présent règlement a pour objet de remplacer le Code d'éthique et de déontologie pour les employés de la Municipalité, notamment, d'ajouter une précision concernant les dons et avantages reçus par un employé municipal.

ARTICLE 3 CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS

Le Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, joint en annexe A est adopté.

ARTICLE 4 PRISE DE CONNAISSANCE DU CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Un exemplaire du Code d'éthique et de déontologie est remis à chaque employé de la Municipalité. L'employé doit attester au directeur général, sur le formulaire prévu à cet effet, en avoir reçu copie et en avoir pris connaissance dans un délai de dix (10) jours suivant sa réception. L'attestation complétée est versée au dossier de l'employé.

Le maire reçoit une copie de l'attestation de la directrice générale et greffière- trésorière.

ARTICLE 5 REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 12-295 édictant un code d'éthique et de déontologie des employés de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, adopté le 6 août 2012.

Toute mention ou référence à un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux, que ce soit dans un règlement, une résolution, une politique, un contrat, etc., est réputée faire référence au présent règlement.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, LE _____ 2022

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Adèle Grou
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

Avis de motion :

4 juillet 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement :

4 juillet 2022

Adoption du règlement :

Affichage :

ANNEXE A CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

1. Présentation

Le présent « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette » est adopté en vertu des articles 2, 16 et 18 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (L.R.Q, c. E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette doit adopter par règlement un code d'éthique et de déontologie des employés municipaux qui énonce les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider leur conduite selon les mécanismes d'application et de contrôle prévus à cet effet.

2. Les valeurs

2.1 Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect et la civilité envers les membres du conseil municipal, les autres employés de la Municipalité et les citoyens, incluant lors des communications sur le web et les médias sociaux ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

2.2 Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

- 2.3 Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

2. Le principe général

- 3.1 L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

4. Les objectifs

- 4.1 Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :
- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
 - 2° toute situation qui irait à l'encontre des valeurs énoncées dans le présent Code d'éthique et de déontologie ;
 - 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5. Interprétation

- 5.1 À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :
- 1° **avantage** : tout avantage, de quelque nature qu'il soit, de même que toute promesse d'un tel avantage ;
 - 2° **conflit d'intérêts** : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
 - 3° **information confidentielle** : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
 - 4° **supérieur immédiat** : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

6. Champ d'application

- 6.1 Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité.
- 6.2 La Municipalité peut ajouter au présent Code : des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.
- 6.3 Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.
- 6.4 Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du *Code des professions (L.R.Q., c. C-26)* ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

7. Les obligations générales

7.1 L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;
- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil, d'un autre employé de la Municipalité ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

7.2 Lors d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2)* déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;

7.3 Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

8. Les obligations particulières

8.1 RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

8.1.1 Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

8.1.2 L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

8.1.3 Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

8.2 RÈGLE 2 – Les avantages

8.2.1 Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

8.2.2 Il est permis d'accepter un avantage qui n'est pas offert par un fournisseur de biens ou de services si qui respecte les trois conditions suivantes sont respectées :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par la greffière-trésorière.

8.3 RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

- 8.3.1 Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.
- 8.3.2 L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.
- 8.3.3 En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la *Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

8.4 RÈGLE 4 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

- 8.4.1 Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

- 8.4.2 L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

8.5 RÈGLE 5 – Le respect des personnes

8.5.1 Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

8.5.2 L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

8.6 RÈGLE 6 – L'obligation de loyauté

8.6.1 L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

8.7 RÈGLE 7 – La sobriété

8.7.1 Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

8.8 RÈGLE 8 - Annonce lors d'activité de financement politique

8.8.1 Il est interdit à tout employé de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision sans appel relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

8.9 RÈGLE 9 – L'après - mandat

8.9.1 Il est interdit aux employés suivants de la municipalité :

- 1) La directrice générale et son adjointe ;
- 2) La greffière-trésorière et son adjointe ;
- 3) La trésorière et son adjointe ;
- 4) La greffière et son adjointe ;

dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son emploi d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre d'employé de la municipalité.

9. Les sanctions

- 9.1 Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou de la directrice générale – si celle-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.
- 9.2 Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.
- 9.3 La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

10. L'application et le contrôle

- 10.1 Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :
- 1° être déposée sous pli confidentiel à la directrice générale et greffière-trésorier, qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
 - 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.
- 9.2 Avis de motion et projet de Règlement 22-357 relatif à la prévention contre les incendies

Résolution 2022-07-72

AVIS de motion est donné par la conseillère Nathalie Lacasse qu'à une prochaine séance ordinaire de ce conseil, sera présenté pour adoption, le règlement numéro 22-357 relatif à la prévention contre les incendies.

Adopté à l'unanimité.

Madame Adèle Grou, adjointe à la direction et greffière présente et dépose le Projet de règlement 22-357 relatif à la prévention contre les incendies ci-dessous détaillé :

- Considérant que** la *Loi sur la sécurité incendie* (RLRQ, chapitre S-3.4), adoptée par le gouvernement du Québec le 14 juin 2000, définit le degré de responsabilité de chacun par rapport à l'incendie, du simple citoyen au gouvernement du Québec en passant par les générateurs de risques, les pompiers, les municipalités et les assureurs de dommages ;
- Considérant que** cette loi exige que les MRC soumettent au ministère de la Sécurité publique un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;
- Considérant que** la MRC de Coaticook avec les municipalités locales, conformément à la *Loi sur la Sécurité incendie*, a procédé à l'établissement d'un schéma de couverture de risques en sécurité incendie ;

- Considérant que** la ministre de la Sécurité publique a délivré une attestation de conformité le 29 juin 2020 au Schéma de couverture de risques en sécurité incendie (version révisée, 3^e génération) de la MRC de Coaticook ;
- Considérant que** celui-ci est en vigueur depuis le 26 août 2020 ;
- Considérant qu'** afin de rencontrer les objectifs du ministre de la Sécurité publique en matière de sécurité incendie, une réglementation régionale harmonisée fut établie pour l'ensemble du territoire de la MRC ;
- Considérant que** la réglementation touche tous les types d'immeubles, tels que résidentiel, bâtiment agricole, édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries, etc. ;
- Considérant que** le conseil de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette désire prévenir les incendies sur l'ensemble de son territoire ;
- Considérant qu'** il est dans l'intérêt des citoyens qu'un règlement concernant la prévention incendie imposant des normes minimales de sécurité soit adopté ;
- Considérant qu'** en vertu de l'article 4 (7°) de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chapitre C-47-1), les municipalités se sont vu attribuer « la compétence dans le domaine [...] de la sécurité » et qu'en vertu de l'article 62 de cette même loi, elles se sont vu confier le pouvoir d'adopter des règlements en matière de sécurité, et accessoirement celui de les modifier ;
- Considérant qu'** un avis de motion du présent règlement a été donné régulièrement le 4 juillet 2022 ;
- Considérant qu'** une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;
- Considérant que** ce projet de règlement était disponible pour consultation auprès du responsable de l'accès aux documents, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* ;
- Considérant que** des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à la loi ;
- Considérant que** la greffière mentionne séance tenante, l'objet dudit règlement, la portée, les coûts associés et les mécanismes de financement, tel que prévu par la loi, le cas échéant ;

EN CONSEQUENCE, il est décrété ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge le règlement numéro 14-310 relatif à la prévention contre les incendies adopté par la municipalité le 8 septembre 2014 et toutes dispositions des règlements antérieurs portant sur les mêmes matières et étant inconciliables avec le présent règlement.

ARTICLE 2 INVALIDITÉ D'UNE DISPOSITION

Chacune des dispositions du présent règlement sont indépendantes. Si l'une quelconque de ses dispositions était jugée illégale, invalide ou inapplicable, elle sera modifiée dans la mesure minimale pour qu'elle puisse demeurer en vigueur et son caractère invalide, illégal ou inapplicable n'aura aucune incidence sur les autres dispositions.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION

À moins de dispositions expresses, le présent règlement s'applique à l'ensemble des immeubles (existants ou à venir), sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

Les exigences formulées par le présent règlement sont établies pour la sécurité du public et des particuliers en fonction de la prévention des incendies. Aucun droit acquis relatif à un terrain, bâtiment, ouvrage, local, lieu, bien ou équipement de détection et de protection incendie n'est reconnu concernant l'application d'une disposition du présent règlement.

PARTIE I

PRÉVENTION DES INCENDIES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La présente Partie I du règlement s'applique à **tout** immeuble, à moins d'indications au contraire. Les articles 46 à 67 s'appliquent également à **tout** terrain, parc, voie d'accès et voie publique.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS ET ACRONYMES

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie (SSI) qui dessert la municipalité ou toute personne qu'il désigne à même le Service de sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité **y compris le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook**, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie I) du présent règlement et est autorisé à délivrer un constat d'infraction pour une infraction au présent règlement.
Une telle autorisation ne limite en rien le pouvoir habilitant des agents de la Sûreté du Québec à intervenir en matière de nuisance, conflit de voisinage ou lors d'une demande de vérification de feu extérieur circonscrit dans un foyer ou non.
- b) L'expression « *feu à ciel ouvert* » signifie tout feu allumé volontairement qui n'est pas circonscrit dans un contenant incombustible munit ou non d'un couvercle pare-étincelles tel qu'une cuve ou un foyer en pierre, brique, fonte ou autre matériau similaire. De façon non limitative ni exhaustive, est considéré comme feu en plein air : les feux à des fins de fêtes familiales, municipales ou événement à caractère public, feux de défrichage ou de nettoyage de type industriel, etc. ;
- c) L'expression « *feu de camp* » signifie Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;
- d) L'expression « *feu de foyer extérieur* » signifie Feu de matières combustibles dans un foyer où les flammes sont contenues sur toutes ses faces et qui est muni d'un pare-étincelles pour l'âtre et la cheminée;
- e) L'expression « *feu de joie ou de grande ampleur* » signifie Feu à ciel ouvert allumé sur un terrain privé ou municipal, à l'occasion d'un événement spécial ou communautaire, non contenu dans un foyer extérieur ou dont les flammes ne sont pas entièrement contenues ;
- f) L'expression « *feu de végétaux* » signifie Feu d'amas d'arbres, d'arbustes, de branchage, de branches ou autres matières semblables. Est considéré comme feu de végétaux l'activité de nettoyage par le feu ;
- g) L'expression « *feu extérieur* » signifie Feu de foyer extérieur, feu de camp, feu de camp sur un terrain de camping, feu de joie de grande ampleur, feu de végétaux et feu d'activité de brûlage dirigée ;
- h) Le mot « *immeuble* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;
- i) L'expression lanterne chinoise signifie ballon à air chaud, également appelé lanterne volante, thaïlandaise ou céleste, fonctionnant sur le même principe qu'une montgolfière, ressemblant à un gros lampion capable de s'envoler, généralement conçu à partir de papier de riz et disposant d'un brûleur qui, une fois éteint, fait redescendre l'objet au sol ;
- j) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;

- k) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- l) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité ;
- g) L'expression « *voie d'accès* » désigne une allée ou voie de libre circulation établie dans le but de relier, par le plus court chemin, la voie publique la plus rapprochée à tout bâtiment visé dans le présent règlement, qu'elle soit prioritaire ou non ;
- h) L'expression « *voie publique* » désigne tout trottoir, rue, route ou place auxquels le public a droit d'accès et qui appartiennent à une des instances gouvernementales ;
- i) L'acronyme « CNPI » désigne le Code national de prévention des incendies du Canada 2010 (intégrant les modifications du Québec) publié par la Commission canadienne des codes du bâtiment et de prévention des incendies du Conseil national de recherches Canada incluant ses modifications à venir ;
- j) L'acronyme « CNB » désigne le Code national du bâtiment et ses modifications à venir ;
- k) L'acronyme « RBQ » désigne la Régie du bâtiment du Québec.

A moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions contenues au Code national de prévention des incendies s'appliquent au présent règlement.

ARTICLE 5 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

Visiter et examiner, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

Suite à l'inspection, l'autorité compétente peut exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants :

- 1) **Ordonner** à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 2) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 3) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 4) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
- 5) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;
- 6) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 7) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
- 8) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, **à ses frais**, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à

l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;

- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux ;
- 10) **Exiger** que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation du bon fonctionnement du système électrique d'un bâtiment ou partie d'un bâtiment, émise par un maître électricien, un ingénieur ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si un système électrique est conforme au présent règlement ;
- 11) **Exiger** que le propriétaire d'un bâtiment fournisse une attestation de la résistance au feu d'une structure, émise par un ingénieur, un architecte ou un organisme reconnu, lorsqu'il est impossible de déterminer si une structure est conforme au présent règlement ;
- 12) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité ;
- 13) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 14) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
- 15) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants ;
- 16) **Faire remorquer** un véhicule, aux frais de son propriétaire, si l'emplacement de ce véhicule fait obstacle au travail des pompiers, représente un danger ou contrevient à la réglementation municipale ;
- 17) **Obliger** tout individu qui n'a pas de permis de brûlage ou de permis pour un feu de camp ou de feu de joie de grande ampleur d'obtempérer aux ordres de l'autorité compétente, s'il y a obligation d'éteindre le feu extérieur ou de cesser toute autre activité jugée dangereuse ;
- 18) En tout temps, **suspendre** un permis émis en vertu du présent règlement.

BÂTIMENT

ARTICLE 6 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB). De plus, ces accès doivent être maintenus en bon état.

ARTICLE 7 NUMÉRO CIVIQUE

- I) Tout bâtiment pour lequel une adresse civique est attribuée doit être identifié par le numéro correspondant à cette adresse civique ;
- II) Tout logement muni d'une porte extérieure doit être identifié à l'aide de son numéro civique ;
- II) Le numéro de l'adresse civique doit être installé en permanence sur la façade du bâtiment ou en bordure de la voie publique ou du chemin

privé. Il doit être placé en évidence de telle sorte qu'il soit facile de le repérer à partir de la voie publique ou du chemin privé. Il doit être visible de la voie publique sans obstruction, en toute saison ;

- III) L'inscription doit être en chiffres arabes et de couleur contrastante avec le fond ;
- IV) Dans le cas où une plaque signalétique de numéros civiques installée par la municipalité serait enlevée ou déplacée, sans le consentement de la municipalité, son remplacement se fera aux frais du contribuable, et ce, sans égard au droit de poursuivre le contrevenant conformément au présent règlement ;
- V) Si la plaque est endommagée, les frais de remplacement, en tout ou en partie, seront facturés, au prix coûtant, au propriétaire de l'immeuble construit. Toutefois, si la plaque est endommagée suite à des opérations municipales de déneigement ou d'entretien de fossé ou suite à un accident routier, le propriétaire doit, le plus rapidement possible, aviser la municipalité afin qu'elle procède à la réparation, et ce, sans frais.

ARTICLE 8 INTERDICTION

Il est interdit d'accumuler à l'intérieur et autour des immeubles des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie.

ARTICLE 9 CENDRES

Les cendres doivent être déposées à l'extérieur, à un minimum de 2 mètres de tout bâtiment, dans un récipient conforme au CNPI et un tel récipient ne peut servir à la fois pour des matières combustibles et des cendres. L'entreposage des cendres dans un récipient métallique doit y être laissé pour une période d'au moins quatorze (14) jours, à l'extérieur, afin que le contenu du récipient soit complètement refroidi et rendu hors de danger.

ARTICLE 10 AGRANDISSEMENT OU NOUVELLE CONSTRUCTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire d'aviser et de transmettre une copie des plans au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et au directeur du service incendie lors de tout agrandissement, changement structural, changement d'usage ou ajout d'un nouveau bâtiment.

ARTICLE 11 BÂTIMENTS INOCCUPÉS

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de restreindre l'accès aux bâtiments inoccupés avec des barricades. Les portes et fenêtres doivent être barricadées. Les bâtiments inoccupés doivent être accessibles seulement aux personnes autorisées ;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'électricité des bâtiments inoccupés ne soit plus en fonction.

ARTICLE 12 MOYENS D'ÉVACUATION

- I) Les moyens d'évacuation de chacune des parties d'un immeuble, y compris les escaliers, les cages d'escaliers, les balcons, les échelles de sauvetage, les portes des sorties et leurs accessoires antipaniques, les allées, les corridors, les passages et autres voies semblables, doivent être maintenus en tout temps en état d'être

utilisés avec sécurité. Les moyens d'évacuation doivent être disponibles pour usage immédiat et être libres de toute obstruction ;

- II) Aucune matière dangereuse ne doit se retrouver dans les moyens d'évacuation ;
- III) Aucun pneu ne doit être entreposé dans les moyens d'évacuation ;
- IV) Les chambres situées au sous-sol doivent être munies d'une fenêtre, conformément au CNB.

ARTICLE 13 CHAMBRES DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

CHANTIERS DE CONSTRUCTION ET DE DÉMOLITION

ARTICLE 14 ACCÈS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer que :

- a) les accès aux bornes d'incendie, aux extincteurs portatifs et aux raccords-pompiers des réseaux de canalisations d'incendie et des systèmes de gicleurs soient dégagés en permanence ;
- b) des voies d'accès pour les véhicules du service incendie soient prévus jusqu'au chantier, même si celui-ci est clôturé.

ARTICLE 15 EXTINCTEURS PORTATIFS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'il y ait des extincteurs portatifs conformes:

- a) près des postes de soudage et de coupage ;
- b) dans les aires de stockage de combustibles ;
- c) à proximité des moteurs à combustion interne ;
- d) près des endroits où des gaz ou des liquides inflammables sont stockés ou manutentionnés ;
- e) près des appareils à mazout ou à gaz non permanents ;
- et
- f) à proximité des fondoirs de bitume ;
- g) Les extincteurs doivent en tout temps être accessibles et visibles ;
- h) Les extincteurs doivent être placés à proximité d'endroits stratégiques, tel que issues, des salles électriques, des locaux techniques, des salles de serveurs, etc. ;
- i) Les extincteurs portatifs doivent être identifiés à l'aide d'affiches ;
- j) La distance à parcourir entre chaque extincteur doit être d'au plus 15 mètres.

ARTICLE 16 AVERTISSEMENT D'INCENDIE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble (en construction ou en démolition) de s'assurer qu'un système approprié pour avertir le personnel sur le chantier en cas d'incendie soit installé et que son signal soit clairement audible dans tout le bâtiment, d'un minimum de soixante-cinq (65) dBA et en tout temps d'au moins dix (10) dBA supérieur au bruit ambiant.

ÉLECTRICITÉ**ARTICLE 17 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que le câblage et le matériel électriques soient conformes à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première partie*», s'ils se trouvent en présence de gaz ou de vapeurs inflammables, de poussières combustibles ou de fibres combustibles en suspension, en quantité suffisante pour constituer un risque ;
- II) Il relève également de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que leur installation soit conforme ;
- III) Les travaux d'électricité doivent être faites par un maître électricien.

ARTICLE 18 CHAUFFERETTE ÉLECTRIQUE

Les chaufferettes électriques (radiateur) doivent être utilisés de façon temporaire seulement, et selon les directives du fabricant.

ARTICLE 19 PANNEAU ÉLECTRIQUE

- I) Il relève de la responsabilité de l'occupant de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit dégagé d'un minimum de 1 mètre (m) et accessible en tout temps. Il doit également être nettoyé au besoin ;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que tout panneau électrique soit protégé par un couvercle approprié.

ARTICLE 20 FLS ÉLECTRIQUES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'aucun fil ne soit dénudé ou à découvert. A cet effet, tout fil doit prendre fin dans une boîte de jonction conçue à cet effet.

ARTICLE 21 PRISE DE COURANT ET INTERRUPTEUR

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer qu'une plaque protectrice recouvre chacune des prises de courant, les interrupteurs et autres équipements de même nature ;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire et de l'occupant de l'immeuble de s'assurer qu'aucune prise ne soit surchargée ;
- III) Les multiprises électriques doivent être certifiées et munies d'un disjoncteur intégré qui permet de limiter les conséquences des surcharges électriques.

ARTICLE 22 RALLONGE

Il relève de la responsabilité de l'occupant de s'assurer que les rallonges électriques utilisées soient de calibre suffisant et servent uniquement de façon temporaire et sécuritaire.

ARTICLE 23 INSTALLATION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les installations devant accueillir de l'éclairage soient des installations fixes et permanentes, résistant aux intempéries et non de simples adaptateurs à culot communément appelés des «*queues de cochon*».

BORNES INCENDIE

ARTICLE 24 ACCESSIBILITÉ

Les bornes incendie doivent toujours être accessibles aux fins de la lutte contre l'incendie et leur emplacement doit être bien indiqué. Elles doivent être visibles dégagées de toute obstruction dans un rayon de 1 mètre (m).

ARTICLE 25 CODE DE COULEUR

- I) Les bornes incendie doivent toujours être de couleur rouge. Les têtes et bouchons des bornes incendie privées doivent être peintes selon la norme NFPA-291 «*Recommended Practice for Fire Flow Testing and Marking of Hydrants*».
- II) Le code de couleur permettant d'indiquer la gamme de débit des bornes incendies doit être respecté en tout temps.

Codes de couleur des bornes d'incendie

Couleur	Débit
Vert	3 785 L/min et plus (1 000 gpm et plus)
Orange ou Jaune	1 900 L/min à 3 780 L/min (500 à 999 gpm)
Rouge	Moins de 1 900 L/min (500 gpm)

STOCKAGE

ARTICLE 26 RÉSERVOIRS DE STOCKAGE

- I) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles doivent reposer sur le sol ou sur des fondations, des supports ou des pieux en béton, en maçonnerie ou en acier ;
- II) Les réservoirs de liquide inflammable fixes doivent être protégés contre les collisions par un socle de béton d'au moins 600 millimètres (mm) de hauteur ou des poteaux. Lorsqu'ils sont dans une allée, ils doivent être protégés au moyen de socle de béton, d'une hauteur minimale de 600 millimètres (mm) ;
- III) Les réservoirs de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles hors sol à l'extérieur doivent être éloignés d'une limite de propriété ou d'un bâtiment situé sur la même propriété conformément au tableau suivant :

Emplacement des réservoirs de stockage hors sol

Capacité max. du réservoir (L)	Distance min. à la limite de propriété ou un bâtiment sur la même propriété (m)
250 000	3,0
500 000	4,5
2 500 000	9,0
5 000 000	12,0
> 5 000 000	15,0

ARTICLE 27 DISTANCE ENTRE LES RÉSERVOIRS

- I) La distance minimale entre un réservoir de stockage de liquide inflammable ou de liquide combustible et une bouteille, une bonbonne ou un réservoir de gaz de pétrole liquéfié est de 6 mètres (m) ;
- II) La distance minimale entre 2 réservoirs de stockage :
 - (i) hors sol est de 0,25 fois la somme de leurs diamètres, mais ne doit pas être inférieure à 1 mètre (m) ;
 - (ii) dont aucun n'a une capacité de plus de 250 000 L doit être de 1 mètre (m) ;
 - (iii) si l'un des 2 réservoirs de stockage hors sol contient des liquides instables, la distance exigée en (i) et (ii) doit être doublée.

ARTICLE 28 STOCKAGE DES MARCHANDISES DANGEREUSES

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des mesures limitent l'accès aux aires de stockage des marchandises dangereuses aux seules personnes autorisées à cet effet ;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les marchandises dangereuses soient stockées en fonction du danger qu'elles représentent, selon leurs propriétés à titre de marchandises dangereuses dans des contenants hermétiques prévus à cet effet et conformément aux instructions des fiches techniques de sécurité pour les marchandises concernées ;
- III) La dimension des îlots de stockage ne doit pas dépasser les limites indiquées aux tableaux suivants :

Dimensions maximales des îlots de stockage à l'intérieur

Classe	Bâtiments non protégés par gicleurs		Bâtiments protégés par gicleurs	
	Surface (m²)	Hauteur de stockage (m)	Surface (m²)	Hauteur de stockage (m)
Produits de classe I	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe II	500	6,5	1 500	9,0
Produits de classe III, plastiques du groupe C	250	4,5	1 000	9,0
Récipients fermés de boissons alcooliques distillées	250	4,5	1 000	9,0
Produits de classe IV, plastiques du groupe B	250	3,6	1 000	9,0
Plastiques du groupe A	250	1,5	500	6,1

Dimensions et dégagements pour les îlots de stockage à l'extérieur

Classe	Surface maximale de la base (m²)	Hauteur maximale (m)	Dégagement minimal autour d'un îlot (m)
Produits des classes III et IV, plastiques des groupes A, B et C, bois de construction, bois d'œuvre, bâtiments préfabriqués, épaves de véhicules	1000	≤3	6
	1000	>3 mais ≤6	2 fois la hauteur de stockage
Particules de bois, bois déchiqueté	15 000	18	9
Pneus en caoutchouc, palettes combustibles	1 000	3	15

- IV) Toute aire de stockage extérieure doit être sur un terrain nivelé et ferme ou revêtu d'un matériau dur et comporter :
 - (i) un dégagement d'au moins :
 - a) 30 mètres (m) entre les produits stockés et toute zone boisée ou recouverte de broussaille ;
 - b) 6 mètres (m) entre les produits stockés et toute zone envahie par l'herbe ou la mauvaise herbe ;
 - (ii) une clôture solidement ancrée construite de manière à décourager l'escalade, munie de barrières verrouillées et dont la hauteur minimale est de 1,8 mètres (m) ;
- V) Le stockage de produits dangereux est interdit en tout temps au-dessous des lignes électriques et des escaliers, sur ou au-dessous des balcons de même qu'à moins de 1 mètre (m) de toute issue ;
- VI) Le stockage de pneus est interdit à moins de 5 mètres (m) de tout bâtiment ;
- VII) Il faut assurer un dégagement d'au moins 6 mètres (m) entre la bordure d'une voie d'accès et palettes de bois ou des pneus en caoutchouc stockés ;
- VIII) Les matières susceptibles d'inflammation spontanée, comme les chiffons huileux, doivent être déposées dans des récipients conformes au CNPI ;
- IX) Un récipient incombustible pour être conforme CNPI doit :
 - (i) Être fabriqué de matériaux incombustibles ;
 - (ii) Être muni d'un couvercle métallique bien ajusté à fermeture automatique ;
 - (iii) Avoir un dessous muni d'un rebord ou de pattes d'au moins 50 millimètres (mm) de hauteur, s'il est placé sur un revêtement de sol combustible ;
 - (iv) Être placé à au moins 1 mètre (m) de matières combustibles.

ARTICLE 29 ACCÈS DU SERVICE INCENDIE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une voie d'accès soit prévue afin de permettre aux véhicules des services incendie d'approcher à moins de 60 mètres (m) de toute partie d'un îlot de stockage ;
- II) Lorsque l'aire totale de stockage dépasse 6 000 mètres carrés (m²), la voie d'accès doit être reliée à une voie publique à deux endroits au moins ;
- III) La voie d'accès doit être entretenue et ne pas être obstruée par des obstacles ou de la neige.

ARTICLE 30 MATÉRIAUX DE PLANCHER

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que le plancher des aires de stockage des marchandises dangereuses soit construit en matériaux imperméables qui n'absorberont pas les produits chimiques.

ARTICLE 31 IDENTIFICATION

- I) Des panneaux doivent indiquer clairement la nature des îlots de stockage de marchandises dangereuses conformément au *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses* ;
- II) Les produits classés comme marchandises dangereuses doivent être étiquetés depuis le moment où ils arrivent dans un établissement jusqu'à ce qu'ils ressortent sous forme de produits finis ou de déchets.

ARTICLE 32 DÉVERSEMENT

Des mesures doivent être prévues et disponibles sur les lieux pour consultation afin d'évacuer et/ou retenir de façon sécuritaire les huiles usées ou les marchandises dangereuses provenant des produits stockés.

LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES**ARTICLE 33 PIÈCES OU LOCAUX FERMÉS**

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'une ventilation conforme au *CNB* soit utilisé dans toute pièce ou local fermé où sont transformés, manutentionnés, stockés, transvasés ou utilisés des liquides inflammables ou combustibles.

ARTICLE 34 VENTILATION MÉCANIQUE

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que toute installation de ventilation mécanique à recirculation d'air comporte un système de détecteur et avertisseur à sécurité intégrée qui :

- a) mesure de façon continue la concentration en vapeurs inflammables dans l'air extrait ;
- et
- b) si la concentration de vapeurs inflammables dans l'air dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité des vapeurs :
 - (i) fait retentir l'alarme ;
 - (ii) arrête la recirculation de l'air ;
 - et
 - (iii) dirige l'air extrait vers l'extérieur.

ARTICLE 35 STOCKAGE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s’assurer que la méthode choisie pour le stockage des liquides inflammables ou des liquides combustibles assure la stabilité des produits stockés;
- II) Il est interdit de stocker des liquides inflammables ou des liquides combustibles à l’intérieur ou à proximité des issues, des ascenseurs ou des voies principales qui donnent accès aux issues.

ARTICLE 36 QUANTITÉS MAXIMALES

Lorsque des liquides d’une seule classe sont stockés dans un bâtiment, la quantité totale permise ne doit pas dépasser :

- a) 30 litres (L) pour les liquides de classe I ;
- b) 150 litres (L) pour les liquides de classe II ;
- ou
- c) 600 litres (L) pour les liquides de classe IIIA.

Si des liquides de plusieurs classes sont stockés dans le même bâtiment, la quantité totale permise pour chaque classe doit être calculée à l’aide de la formule suivante:

$$\frac{q_I}{30} + \frac{q_{II}}{150} + \frac{q_{IIIA}}{600} \leq 1$$

où : qI = la quantité de liquide de classe I stockée ;
 qII = la quantité de liquide de classe II stockée ;
 qIIIA = la quantité de liquide de classe IIIA stockée.

ARTICLE 37 ARMOIRES ET LOCAUX DE STOCKAGE

- I) Les armoires et les locaux de stockage ne doivent pas être situés au-dessus ou au dessous du premier étage;
- II) La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des armoires de stockage pour récipients est de 500 litres (L), dont au plus 250 litres (L) de liquides de classe I. Même s’il y a plus d’une armoire, la quantité stockée ne peut être supérieure à 500 litres (L) ;
- III) La quantité maximale de liquides inflammables ou combustibles stockés dans des locaux de stockage et de transvasement pour récipients, les densités moyennes de stockage par rapport à la surface totale du local et les quantités totales de liquides doivent être conformes au tableau suivant:

Locaux de stockage et de transvasement pour récipients		
Quantité maximale (L)	Séparations coupe-feu minimale autour du local (H)	Densité maximale (L/m²)
10 000	2	200
1 500	1	100

Il est permis de doubler les quantités et densités maximales de liquides inflammables ou combustibles seulement si le local de stockage est protégé par un système d’extinction automatique.

**ARTICLE 38 ÉTABLISSEMENT D’AFFAIRES,
D’ENSEIGNEMENTS, DE SOINS OU DE
DÉTENTION**

Les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être gardés dans des récipients fermés et stockés dans des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet et ne comportant aucune ouverture qui communique directement avec les parties du bâtiment ouvertes au public, dans les établissements d'affaires, les établissements de soins ou de détention et les établissements d'enseignement.

**ARTICLE 39 ATELIERS DE MÉCANIQUE AUTOMOBILE OU DE
TECHNIQUES INDUSTRIELLES D'UN
ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT**

Il est interdit de stocker plus de 25 litres (L) de liquides de classe I et un total de 75 litres (L) de liquides inflammables et de liquides combustibles à l'extérieur des récipients fermés et des armoires et locaux de stockage prévus à cet effet dans les ateliers de mécanique automobile ou de techniques industrielles d'un établissement d'enseignement.

ARTICLE 40 ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

Dans les établissements industriels, les liquides inflammables et les liquides combustibles doivent être stockés dans des aires de stockage, des locaux et des armoires prévus à cet effet et conformément aux tableaux suivants:

Stockage de récipients à l'intérieur (en piles, avec ou sans palettes
et stockage non protégé sur rayonnages)

Type de liquide	Niveau de stockage	Stockage protégé par gicleurs ou un système d'extinction automatique			Stockage non protégé		
		Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)	Quantité max. par îlot de stockage (L)	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	10 000	1,5	50 000	2 500	1,5	2 500
	Étages au-dessus	7 500	1,5	30 000	2 500	1,5	2 500
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	20 000	2,0	60 000	10 000	1,5	10 000
	Étages au-dessus	10 000	2,0	50 000	10 000	1,5	10 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage et étages au-dessus	40 000	3,0	100 000	15 000	3,0	30 000
	Sous-sol	25 000	1,5	25 000	Interdit	Interdit	Interdit
Classe IIIA	1 ^{er} étage et étages au-dessus	60 000	6,0	200 000	50 000	4,5	100 000
	Sous-sol	40 000	3,0	100 000	Interdit	Interdit	Interdit

Stockage de récipients à l'intérieur (stockage protégé sur rayonnages)

Type de liquide	Niveau de stockage	Hauteur max. (m)	Quantité max. par compartiment résistant au feu (L)
Classe IA	1 ^{er} étage	7,5	30 000
	Étages au-dessus	4,5	17 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe IB ou IC	1 ^{er} étage	7,5	60 000
	Étages au-dessus	4,5	35 000
	Sous-sol	Interdit	Interdit
Classe II	1 ^{er} étage	7,5	100 000
	Étages au-dessus	7,5	100 000
	Sous-sol	4,5	35 000
Classe IIIA	1 ^{er} étage	12,0	200 000
	Étages au-dessus	6,0	200 000
	Sous-sol	6,0	100 000

ARTICLE 41 MATÉRIAUX ABSORBANTS

Des matériaux absorbants à utiliser en cas de déversement accidentel doivent être prévus dans toute aire de stockage de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

ARTICLE 42 DISTRIBUTION DE CARBURANT

Les produits stockés doivent comportés un dégagement minimum de 6 mètres (m) avec tout distributeur de carburant.

RÉSERVOIRS DE COMBUSTIBLES ET DE CARBURANT

ARTICLE 43 EMBLACEMENT

Les réservoirs de carburant ou de combustible liquide dont le volume dépasse 100 litres (L) doivent être placés à l'extérieur ou dans des bâtiments exclusivement réservés à cette fin et ils doivent:

- 1) Pour tout immeuble construit après le 1^{er} janvier 2008*:
 - a) être éloignés d'au moins 12 mètres (m) d'un autre usage ou d'une limite de propriété ;
ou
 - b) être éloignés de tout bâtiment afin que tout véhicule, appareil ou contenant dont on fait le plein à même ces réservoirs se trouvent à au moins 12 mètres (m) d'un bâtiment ou d'une limite de propriété;
et
 - c) être éloigné d'au moins 6 mètres (m) d'un réservoir de propane.
- 2) Pour les immeubles déjà construits au 1^{er} janvier 2008*:
 - a) être éloignés d'au moins 12 mètres (m) d'un immeuble résidentiel;
 - b) les distributeurs fixes devraient être protégés contre les collisions par un socle de béton d'au moins 600 millimètres (mm) de hauteur ou des poteaux ou des barrières de sécurité.

**Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie sur le territoire de la MRC de Coaticook.*

ARTICLE 44 RÉSERVOIRS ENTERRÉS

La distance minimale entre un réservoir de carburant ou de combustible enterré et un bâtiment ou une limite de propriété doit être de 1,5 mètre (m).

ARTICLE 45 ACCÈS

Les allées et autres voies d'accès doivent être entretenues de manière à permettre au personnel et au matériel du service d'incendie de circuler librement pour combattre le feu partout dans une aire servant au stockage, à la manutention ou à l'utilisation de liquides inflammables ou de liquides combustibles.

GAZ COMPRIMÉS**ARTICLE 46 GAZ COMPRIMÉS**

Les bouteilles et réservoirs de gaz de classe 2 (communément appelés «gaz comprimés») doivent respecter l'ensemble des conditions suivantes, être :

- 1) protégés contre les dommages mécaniques ;
 - 2) protégés contre les dommages aux robinets ;
 - 3) maintenus solidement en place dans une position qui ne gênera pas le fonctionnement des robinets, lors d'un stockage ;
 - 4) transportés dans des dispositifs conçus pour les maintenir en place ;
 - 5) placés dans un endroit autre que les suivants qui sont prohibés en tout temps (sauf pour les extincteurs portatifs), soient :
 - a) dans les issues ou les corridors dans l'accès à l'issue ;
 - b) à l'extérieur, sous les escaliers, passages ou rampes d'issue ;
- et
- 6) à au moins d'un (1) mètre (m) d'une issue.

PROPANE**ARTICLE 47 PROPANE**

- I) Les réservoirs de propane et leur installation doivent être conformes aux normes suivantes: *CAN/CSA B149.1 (Code d'installation du gaz naturel et du propane)* et *CAN/CSA B149.2 (Code sur le stockage et la manipulation du propane)* ;
- II) Aucun réservoir de propane de plus d'une livre (1 lb) ne doit être placé à l'intérieur d'un lieu habitable. Un maximum de 3 réservoirs de ce type sera toléré à l'intérieur d'un lieu habitable, s'ils sont entreposés de façon sécuritaire ;
- III) Les réservoirs de propane fixe doivent être protégés contre les collisions, lorsqu'ils se retrouvent dans les allés, voie d'accès, stationnement, etc.

RÉCIPIENTS À DÉCHETS (CONTENEURS)**ARTICLE 48 LOCALISATION**

Les récipients extérieurs à déchets, rebuts ou matières résiduelles de toute nature de capacité supérieur à 400 litres (L), à l'exception de ceux faisant partie intégrante du bâtiment, doivent être placés à 6 mètres (m) de tout

bâtiment, à moins que cela soit physiquement impossible et que l'autorité compétente l'ait constaté.

Dans ce cas, les récipients devront être tenus fermés et cadenassés ou l'on devra rendre incombustibles, s'ils ne le sont pas déjà, les murs situés à moins de 6 mètres (m) du récipient.

ARTICLE 49 LOCALISATION PRÈS DES ISSUES

Nonobstant l'article 51, le récipient ne pourra en aucun cas être à moins de 6 mètres (m) d'une issue, d'une bouche de ventilation ou d'une fenêtre.

ARTICLE 50 RÉGLEMENTATION

Le propriétaire devra également se conformer à tous les autres règlements applicables tels que les règlements sur les déchets solides et le règlement de zonage, etc.

FEUX EXTÉRIEURS

ARTICLE 51 CONDITIONS À RESPECTER POUR TOUT FEU EXTÉRIEUR (Sous-sections A à D inclusivement)

L'utilisateur doit respecter les conditions suivantes :

- 1) Tout feu extérieur est interdit lorsque l'indice d'inflammabilité annoncé par la *Société de protection des forêts contre le feu (SOPFEU)* pour l'Estrie est élevé à extrême ;
- 2) Garder, en tout temps, sur les lieux du feu, une personne adulte responsable ;
- 3) Avoir en tout temps à proximité du feu les appareils nécessaires afin de prévenir toute propagation d'incendie ;
- 4) Garder le contrôle du feu en tout temps ;
- 5) Ne pas se servir de liquide inflammable (essence ou autre) pour allumer ou activer le feu ;
- 6) Aucun liquide inflammable ne doit se trouver à proximité du feu ;
- 7) S'assurer que la fumée et les cendres ne se répandent pas ;
- 8) Le feu doit être éteint avant que son responsable ne quitte les lieux ;
- 9) Le feu ne peut être allumé si la vitesse du vent est supérieure à 20 km/h ;
- 10) Seul le bois non traité, non vernis et non peint peut être utilisé pour le brûlage.

Il est interdit à toute personne, selon les paramètres et restrictions établis au présent règlement encadrant spécifiquement les permis et les feux extérieurs, d'allumer, de laisser allumer ou autrement de permettre que soit allumé un feu qui émet de la fumée susceptible de nuire au confort du voisinage ou qui entre à l'intérieur de tout bâtiment d'habitation.

Tout feu contenu ou non dans un foyer extérieur, qui contrevient au présent article, doit être éteint sur-le-champ par toute personne qui se trouve sur le site d'un tel feu.

SOUS-SECTION A Foyers extérieurs**ARTICLE 52 Aménagement**

Les feux en plein air contenus dans un foyer extérieur préfabriqué vendu chez des détaillants ou de fabrication artisanale, qui possède une barrière physique (pare-étincelles ou écran-protecteur) adéquate, de dimension maximale de 27 pieds cubes (pi³) reposant sur un fond empierré et non attenant à un bâtiment, qui respecte les normes d'installation prévues à l'article suivant (56) et que la fumée n'incommoder pas les voisins sont autorisés et aucun permis n'est requis.

ARTICLE 53 Normes d'installation

L'installation d'un foyer extérieur doit respecter les distances minimales suivantes afin d'être conforme:

- 1) 5 mètres (m) d'un bâtiment principal, incluant les galeries ;
- 2) 5 mètres (m) d'un bâtiment accessoire ;
- 3) 3 mètres (m) d'une ligne de terrain ;
- 4) 3 mètres (m) de toute végétation arbustive ou arborescente ;
- 5) 6 mètres (m) de tout contenant ou bouteille contenant des gaz ou des liquides inflammables.

SOUS-SECTION B Feux à ciel ouvert**ARTICLE 54 Conditions**

- I) Nul ne peut allumer, alimenter ou maintenir allumé un feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de l'autorité compétente.
- II) La personne qui a reçu l'autorisation d'allumer un feu à ciel ouvert doit, lors du feu à ciel ouvert, respecter les conditions suivantes (permis émis par l'autorité compétente) :
 - a) Seuls les matériaux tels que les branches et le bois naturel doivent servir de matière combustible ;
 - b) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;
 - c) La superficie du feu ne doit pas dépasser 1 mètre carré (m²) ;
 - d) La hauteur maximale du combustible à brûler ne doit pas dépasser 2 mètres (m) ;
 - e) Le site de combustion doit être à au moins 10 mètres (m) de tout bâtiment et de toute matière combustible ;
 - f) Le feu doit être fait dans un foyer ou dans un contenant adéquat ;
- III) Le fait d'allumer un feu ou de permettre que soit allumé un feu extérieur sans autorisation ou sans respecter les conditions d'utilisation prévues dans la présente section constitue une nuisance. L'autorité responsable de la municipalité peut, lorsqu'il constate une telle nuisance, retirer immédiatement le permis émis, le cas échéant, émettre un constat d'infraction et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance ;
- IV) Le responsable de l'endroit où est fait un tel feu et le cas échéant, les détenteurs du permis sont tous responsables ou conjointement solidaires des infractions commises à l'encontre de la présente section;

- V) Tout feu extérieur nuisant au bon voisinage, à la circulation ou à la sécurité publique doit être éteint immédiatement à la demande de l'autorité compétente définie par la municipalité ou d'un agent de la Sûreté du Québec (en vertu du règlement sur les nuisances) ;
- VI) L'autorité compétente se réserve le droit de procéder à l'extinction du feu, advenant le non-respect d'une ou plusieurs conditions du présent règlement, au frais du contrevenant, tel que défini au présent règlement.

ARTICLE 55 CAMPING

Il est permis au propriétaire ou au responsable d'un terrain de camping situé sur le territoire de la municipalité de faire un feu de camp ou de permettre que les utilisateurs dudit terrain puissent faire un feu de camp, en respectant les conditions suivantes :

- 1) Posséder les moyens et équipements appropriés pour éteindre un début d'incendie en cas de besoin, notamment un boyau d'arrosage ou des extincteurs portatifs ;
- 2) Vérifier quotidiennement qu'il n'y a pas d'interdiction de brûlage émis par la SOPFEU et en informer les campeurs dans les meilleurs délais, le cas échéant ;
- 3) Délimiter les emplacements pour faire un feu de camp par une structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir les braises et les flammes qui entourent le feu sur au moins trois côtés de ce dernier et dont la structure est d'une hauteur d'au moins trente centimètres (30 cm).

En plus de ces conditions, cette personne doit respecter et faire respecter de ses campeurs les conditions suivantes :

- 1) Respecter une distance de dégagement de trois mètres (3 m) de tout contenant, réservoir ou bouteille contenant du gaz ou liquide inflammable;
- 2) Garder le feu constamment sous la surveillance d'une personne majeure et responsable du plein contrôle du brasier;
- 3) Utiliser comme matière combustible uniquement du bois séché non verni, non peint, ni traité;
- 4) Tout autre produit utilisé pour le brûlage dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur constitue une infraction;
- 5) S'assurer que les flammes du feu sont inférieures à un mètre (1 m) de hauteur;
- 6) S'assurer, avant son départ, de l'absence complète de flammes dans la structure.
- 7) Toute personne doit, à la demande d'un agent de la Sûreté du Québec ou d'une autorité compétente définie par la municipalité, éteindre un feu si celui-ci présente un danger.

ARTICLE 56 FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

Le fait d'allumer un feu d'herbe, d'abattis, de débarras ou de joie constitue une nuisance au sens du Règlement *concernant les nuisances* et est prohibé sans autorisation expresse à cet effet.

L'autorité compétente est chargée de l'émission des autorisations pour feux d'abattis, feux de débarras ou pour feux de joie. Dès la réception d'une demande d'autorisation pour de tels feux, l'autorité compétente vérifie si telle demande est conforme à la réglementation applicable, ainsi que le

Règlement concernant le bon ordre, la paix et la sécurité publique ou tout autre règlement municipal applicable.

Si l'autorité compétente considère que ce feu ne constitue pas un risque pour la sécurité publique, il pourra émettre une autorisation contenant les normes et mesures de sécurité reconnues que doit respecter la personne qui fait la demande d'autorisation, en tenant compte des éléments suivants:

- 1° la capacité du requérant à contrôler le feu qu'il entend allumer ;
- 2° les caractéristiques physiques du lieu ;
- 3° les dimensions du feu et les espaces de dégagement ;
- 4° les combustibles utilisés ;
- 5° les conditions climatiques prévisibles ;
- 6° la disponibilité d'équipement pour l'extinction.

L'autorisation peut être retirée en tout temps par l'autorité compétente lorsque la personne qui en a fait la demande ne respecte pas les conditions particulières de l'autorisation, les conditions générales prescrites par le présent règlement à l'article 57, ou encore, si les participants troublent la paix et l'ordre public. Sur demande, des agents de la paix peuvent être appelés sur les lieux d'un feu afin d'assurer la protection de la personne chargée de l'application du présent règlement.

ARTICLE 57 CONTENU DE L'AUTORISATION POUR LES FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

L'autorisation émise doit comprendre :

- I) L'identification du requérant par ses nom, adresse, date de naissance, numéro de téléphone et autres renseignements utiles ;
- II) La désignation précise du site de combustion autorisé ;
- III) Le type de feu et la dimension permise de celui-ci ;
- IV) La zone de dégagement à respecter ;
- V) Les mesures préventives qui doivent être respectées en termes d'équipement et de personnes responsables en raison des conditions climatiques, de la composition du sol, de la végétation environnante et de l'accessibilité au site de brûlage ;
- VI) Les dates pour lesquelles l'autorisation est valide.

ARTICLE 58 CONDITIONS À RESPECTER POUR LES FEUX D'HERBE, D'ABATTIS, DE DÉBARRAS OU DE JOIE

Quiconque veut faire un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie doit préalablement obtenir une autorisation et respecter les conditions suivantes :

- I) Le responsable qui n'est pas propriétaire doit obtenir l'autorisation écrite du propriétaire des lieux où se tiendra le feu d'abattis et être âgé de plus de 18 ans ;
- II) Ce permis est valide pour la durée inscrite sur le permis ;
- III) Avoir entassé ou disposé en rangée les matières destinées au brûlage à une hauteur maximale de 2 mètres (m) et sur une superficie maximale de 9 mètres carrés (m²) ;
- IV) Avoir aménagé et conservé un coupe-feu entre la forêt et les matières destinées au brûlage, en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements ;
- V) Aménager ces feux à une distance minimale de 60 mètres (m) de tout bâtiment, des boisés et forêts ;
- VI) Ne pas allumer ou ne pas maintenir allumé tout feu si la vitesse du vent dépasse 20 km/h ;

- VII) N'utiliser aucun pneu ou autre matière à base de caoutchouc, plastique, goudron ou textile comme combustible ;
- VIII) Aucun brûlage, ni alimentation du feu ne peut avoir lieu après 20 heures, à l'exception des braises qui se consomment (sauf pour les feux de joie autorisés par l'autorité compétente).

ARTICLE 59 PERSONNE RESPONSABLE

La personne qui se voit émettre une autorisation pour faire un feu d'abattis, un feu de débarras ou un feu de joie est d'office responsable du respect des conditions particulières de l'autorisation et de l'ensemble des conditions générales prescrites aux articles 60 et 61.

À moins d'indication contraire, cette autorisation est valide pour un seul feu d'herbe, d'abattis, de débarras ou de joie (selon la demande déposée) qui doit s'effectuer à l'endroit défini et aux conditions prescrites dans l'autorisation. Lorsque l'autorisation permet plus d'un feu pendant une période déterminée, son détenteur doit avertir l'autorité compétente avant d'allumer un feu visé par cette autorisation.

ARTICLE 60 INTERDICTION

Il est interdit d'allumer, d'encourager à allumer ou de participer à un feu non autorisé ou non réglementaire selon le présent règlement.

ARTICLE 61 LANTERNES CHINOISES

L'utilisation de lanternes chinoises est interdite sur l'ensemble du territoire.

SOUS-SECTION C PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 62 AUTORISATION

L'autorité compétente émet l'autorisation d'utiliser des pièces pyrotechniques après vérification du respect de la réglementation applicable en vigueur.

Ne sont toutefois pas assujettis à l'émission d'un permis d'utilisation les agents de la paix et les chauffeurs de camion et d'autobus ou autres véhicules utilisant des fusées de signalisation dans le cadre de leur travail, d'un accident ou bris mécanique.

ARTICLE 63 RESPONSABILITÉ DU DÉTENTEUR - RÉVOCATION DES PERMIS

Le détenteur du permis d'utilisation de pièces pyrotechniques est responsable du respect des conditions de sécurité qui sont imposées dans le permis. Le permis peut être révoqué en tout temps si son titulaire ne respecte pas les conditions de sécurité imposées aux permis et les conditions générales prescrites par le présent règlement ou encore, si la paix et l'ordre public sont troublés lors de l'événement pour lequel le permis a été délivré.

ARTICLE 64 NUISANCE

Le fait d'utiliser des pièces pyrotechniques sans respecter les conditions d'utilisation stipulées à la présente sous-section constitue une nuisance en vertu du règlement à cet effet. L'autorité compétente peut, lorsqu'elle

constate une telle nuisance, retirer immédiatement l'autorisation accordée et prendre toutes les mesures nécessaires pour faire cesser la nuisance.

SOUS-SECTION D FEUX D'ARTIFICE À EFFET THÉÂTRAL OU À GRAND DÉPLOIEMENT

ARTICLE 65 USAGE

Il est défendu à toute personne de posséder pour utilisation des feux d'artifice à grand déploiement ou des pièces pyrotechniques à effet théâtral, sans avoir au préalable obtenu une autorisation à cet effet de l'autorité compétente en vertu du présent règlement, suite à une demande écrite sur le formulaire fourni à cet effet.

Le permis d'utilisation est délivré gratuitement et est valide pour le type de pièces pyrotechniques mentionné au permis et pour le site qui y est précisément décrit, le tout pour une durée maximale de 15 jours et pour un seul événement. Ce permis est non transférable. La personne qui désire utiliser des pièces pyrotechniques spécialement conçues pour créer des effets théâtraux peut demander de se voir attribuer un permis couvrant toute la durée des représentations de l'activité nécessitant ces pièces pour une période maximale de 3 mois consécutifs.

ARTICLE 66 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE À GRAND DÉPLOIEMENT ET DES PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

La personne à qui une autorisation est délivrée pour l'usage de grands feux d'artifice ou pour l'usage de pièces pyrotechniques à effet théâtral doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- I) La mise à feu des pièces pyrotechniques doit être effectuée par un artificier certifié qui doit assurer en tout temps la sécurité des pièces pyrotechniques ;
- II) Un tir d'essai doit être effectué, sur demande de l'autorité compétente, avant le moment prévu pour le feu d'artifice ;
- III) La manutention et le tir des pièces pyrotechniques doivent se faire conformément aux instructions du *Manuel de l'artificier*, édition la plus récente, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada;
- IV) L'artificier surveillant doit être présent sur le site durant les opérations de montage, de mise à feu, de démontage et de nettoyage du site. Il doit de plus assumer la direction des opérations ;
- V) La zone de retombée des matières pyrotechniques doit être inaccessible au public jusqu'à la fin des opérations de nettoyage ;
- VI) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné ne doivent pas être détruites sur place. L'artificier surveillant doit informer l'autorité compétente de l'endroit où elles seront acheminées pour destruction ;
- VII) L'artificier doit posséder une preuve d'assurance responsabilité civile minimale de 2 000 000\$ pour l'activité.

SOUS-SECTION E FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

ARTICLE 67 CONDITIONS D'UTILISATION DES FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

Aucun permis n'est requis pour l'utilisation de feux d'artifices domestiques, toutefois, la personne qui fait l'usage de feux d'artifice domestiques doit, lors de l'utilisation de telles pièces pyrotechniques, respecter les conditions suivantes :

- I) Le terrain où seront utilisées les pièces pyrotechniques doit avoir une superficie minimale de 30 mètres (m) par 30 mètres (m) dégagées ;
- II) Le terrain doit être libre de tout matériau, débris ou objet pouvant constituer un risque d'incendie lors de l'utilisation des pièces pyrotechniques ;
- III) Une base de lancement des pièces pyrotechniques où celle-ci pourront être enfouies dans des seaux, des boîtes ou autres contenants remplis de sable, doit être délimitée. Cette base de lancement doit être située à une distance minimale de 15 mètres (m) de tout bâtiment, construction ou champ ;
- IV) La vitesse du vent ne doit pas dépasser 20 km/h ;
- V) Une source d'eau suffisante pour éteindre un début d'incendie doit être disponible à proximité de la zone de lancement ;
- VI) La personne qui manipule ou allume les pièces pyrotechniques doit être âgée de 18 ans ou plus ;
- VII) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être lancées ou être tenues dans les mains lors de l'allumage ;
- VIII) Les pièces pyrotechniques ne doivent en aucun temps être placées dans les vêtements ;
- IX) Les pièces pyrotechniques dont la mise à feu n'a pas fonctionné doivent être plongées dans un seau d'eau avant d'en disposer ;
- X) Les pièces pyrotechniques ne doivent pas être utilisées après 23 heures.

VENTE DE PIÈCES PYROTECHNIQUES

ARTICLE 68 PERMIS REQUIS

La vente de toutes pièces pyrotechniques est interdite à moins de détenir un permis émis à cet effet en vertu de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17).

ARTICLE 69 PRÉCAUTIONS À PRENDRE POUR LA VENTE DE FEUX D'ARTIFICE DOMESTIQUES

La personne qui détient une autorisation pour vendre des feux d'artifice domestiques doit prendre les précautions suivantes pour la vente desdites pièces :

- 1) Ne vendre ces pièces pyrotechniques qu'à des personnes âgées de dix-huit (18) ans et plus ;
- 2) Entreposer ces pièces pyrotechniques conformément aux dispositions de la *Loi sur les explosifs* (L.R.C. (1985), ch. E-17) ;
- 3) Exposer les feux d'artifice domestiques pour fins de vente dans un présentoir verrouillé s'il est accessible aux clients ou dans un présentoir non accessible aux clients ;
- 4) S'assurer que les feux d'artifice domestiques sont en tout temps à l'abri des rayons du soleil et de toute autre source de chaleur directe ;
- 5) Ne pas exposer plus de 25 kilogrammes (kg) de feux d'artifice domestiques à la fois ;
- 6) Informer l'acheteur de feux d'artifice domestiques de l'obligation de respecter certaines conditions pour l'utilisation de ces pièces pyrotechniques sur le territoire de la municipalité et lui remettre une copie des conditions d'utilisation énoncées à l'article 60.

**SOUS-SECTION F APPAREIL PORTATIF (À RÔTIR, À GRILLER
OU CHAUFFAGE D'APPOINT)**

ARTICLE 70 UTILISATION À L'INTÉRIEUR

Aucun appareil portatif à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, ne peut être utilisé à l'intérieur d'un bâtiment.

ARTICLE 71 DISTANCE

- I) Tout appareil à rôtir ou à griller, alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit être à une distance minimum d'un (1) mètre (m) de toute ouverture d'un bâtiment ;
- II) Tout appareil alimenté au charbon de bois doit reposer sur du matériel incombustible et être à une distance minimum d'un (1) mètre (m) de tout matériau combustible ;
- III) Tout appareil portatif à rôtir ou à griller alimenté au charbon de bois ou au gaz tel un barbecue, doit avoir un dégagement avant d'un (1) mètre (m) de toute obstruction ;
- IV) Tout appareil de chauffage d'appoint temporaire doit avoir un dégagement avant d'un (1) mètre (m) de toute obstruction et reposer sur du matériel incombustible ;
- V) Toute installation d'un appareil de chauffage doit respecter les directives d'installation et d'utilisation du fabricant.

PARTIE II

PRÉVENTION DES INCENDIES POUR LES IMMEUBLES RÉSIDENTIELS

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie II du présent règlement s'applique aux immeubles résidentiels, existants ou à venir, à l'exclusion des bâtiments agricoles, commerciaux ou industriels et des édifices publics et à caractère publics.

ARTICLE 72 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte, les expressions, termes et mots suivants ont dans la présente partie (Partie II), le sens et l'application que leur attribue le présent article:

- a) L'expression « *autorité compétente* » désigne le directeur du service de sécurité incendie et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité **y compris le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook**, au besoin. L'autorité compétente est chargée de l'application de la Partie II du présent règlement ;
- b) Le mot « *immeuble* » signifie toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes ;
- c) Le mot « *occupant* » signifie toute personne qui occupe un immeuble à un titre autre que celui de locataire ou de propriétaire ;
- m) Le mot « *personne* » désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- n) Le mot « *propriétaire* » désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 73 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles résidentiels, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles résidentiels doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;
- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité ;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 4) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
- 5) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 6) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 7) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement.

ARTICLE 74 EXIGENCE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que dans un logement comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée fonctionnel conforme à la norme *CAN/ULC-S531-M* « *Avertisseur de fumée* » est installé à chaque étage, à l'exception du grenier et des vides sanitaires non chauffés.
- II) À moins d'indications contraire du fabricant, les avertisseurs de fumée de plus de 10 ans doivent être remplacés ;
- II) Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés (m²), un avertisseur de fumée additionnel doit être installé pour chaque superficie de 130 mètres carrés (m²) ou tranche de superficie.

ARTICLE 75 EMBLACEMENT

Un avertisseur de fumée doit être installé près de l'endroit où l'on dort, toutefois, lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, l'avertisseur de fumée doit être installé dans le corridor.

Dans un bâtiment où des chambres sont louées, un avertisseur de fumée doit être installé dans chacune des chambres offertes en location.

ARTICLE 76 INSTALLATION

L'avertisseur de fumée doit être fixé au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil.

De façon générale, les avertisseurs électriques doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre le dispositif de protection contre les surintensités et l'avertisseur de fumée.

Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée doivent être alimentés par une pile.

Dans les bâtiments faisant l'objet de rénovation :

- a) dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25 % de l'évaluation foncière du bâtiment ;
- ou
- b) au niveau de l'électricité ou structural ;

les avertisseurs de fumée devront suite aux travaux, être raccordés de façon permanente à un circuit électrique.

Lorsque plusieurs avertisseurs de fumée raccordés à un circuit électrique doivent être installés à l'intérieur d'un logement, ceux-ci doivent être reliés électriquement entre eux de façon à se déclencher tous automatiquement dès qu'un avertisseur est déclenché.

ARTICLE 77 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- I) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement de l'avertisseur de fumée exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire ;
- II) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque avertisseur de fumée ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ;
- III) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien de l'avertisseur de fumée ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire ;
- IV) Le propriétaire doit remplacer l'avertisseur de fumée à sa péremption (généralement 10 ans) ou lors de défectuosité.

ARTICLE 78 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- I) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque l'avertisseur de fumée est défectueux ;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire du logement de procéder aux remplacements des piles des avertisseurs de fumée.

ARTICLE 79 ALTÉRATION

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de fumée ou un détecteur de chaleur, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

MESURES DE PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES**ARTICLE 80 APPAREILS À COMBUSTIBLES SOLIDES, FOYERS ET MATERIEL CONNEXE**

L'installation et les dégagements de tout appareil de chauffage (nouveau ou existant) tels poêles, poêles-cuisinières et cuisinières à combustibles solides des âtres, des foyers, des fours, des tuyaux et des cheminées, doivent être conformes aux exigences du *Code d'installation des appareils à combustibles solides et du matériel connexe CSA-B365*.

ARTICLE 81 DÉTECTEUR DE MONOXYDE DE CARBONE

- I) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-6.19-M* («*détecteurs de monoxyde de carbone résidentiels*») doit être installé, conformément aux directives d'installation fournies par le manufacturier de l'appareil, près de l'endroit où l'on dort ;
- II) Lorsque l'aire où l'on dort est desservie par un corridor, le détecteur de monoxyde de carbone doit être installé dans le corridor et ce, dans chaque bâtiment desservi par un appareil de chauffage alimenté au gaz naturel, au propane, à l'huile ou à tout autre combustible semblable ou lorsque est utilisé tout autre appareil de combustion semblable, tel que les chauffe-eau, poêle, réfrigérateur, etc. ;
- III) Un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-8.19-M* doit être installé, dans chaque bâtiment qui est desservi par un appareil de chauffage à combustion solide, au gaz naturel, au propane, à l'huile et tout autre combustible semblable. De plus, pour tout garage attaché à un immeuble, ce dernier doit être muni d'un détecteur de monoxyde de carbone ;.

- IV) Tout garage attaché à un immeuble, le garage et/ou la pièce contiguë se doit d'être muni également d'un détecteur de monoxyde de carbone conforme à la norme *CAN/CGA-6.19-M* ;
- V) Un détecteur de monoxyde de carbone doit être remplacé à sa péremption (généralement 7 à 10 ans) ou lors de défectuosité.

ARTICLE 82 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

- I) Le propriétaire du bâtiment doit installer et prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement du détecteur de monoxyde de carbone exigé par le présent règlement, incluant les réparations et le remplacement lorsque nécessaire ;
- II) Le propriétaire doit placer une pile neuve dans chaque détecteur de monoxyde de carbone ainsi alimenté lors de la location du logement ou de la chambre à tout nouveau locataire ;
- III) Le propriétaire doit fournir les directives d'entretien du détecteur de monoxyde de carbone ; celles-ci doivent être affichées à un endroit facile d'accès pour la consultation par le locataire.

ARTICLE 83 RESPONSABILITÉS DU LOCATAIRE

- I) Le locataire d'un logement ou d'une chambre doit aviser le propriétaire sans délai lorsque le détecteur de monoxyde de carbone est défectueux ;
- II) Il relève de la responsabilité du locataire du logement de procéder aux remplacements des piles du détecteur de monoxyde de carbone.

ARTICLE 84 ALTÉRATION

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit un détecteur de monoxyde de carbone, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces.

ARTICLE 85 FOYERS À COMBUSTION SOLIDE OU GAZEUX

Les foyers à combustion solide ou gazeux et leurs équipements doivent être maintenus sécuritaires et en bon état de fonctionnement.

- I) Aucun appareil de chauffage à combustion solide ou gazeux ne doit être utilisé :
 - a) dans une pièce dont la plus petite dimension horizontale est inférieure à 3 mètres (m) et dont la hauteur est inférieure à 2 mètres (m) ;
 - b) dans une pièce utilisée pour dormir à moins d'être homologué à cet effet et que la pièce soit munie à la fois d'un détecteur de fumée et de monoxyde de carbone ;
 - c) dans un espace servant à l'entreposage de matières inflammables ou combustibles.
- II) Aucun appareil de chauffage à combustion solide ou gazeux, y compris ses accessoires, ne doit être installé sous un escalier ou à moins de 1 mètre (m) :
 - a) d'une issue ;
 - b) d'un tableau de signalisation d'incendie ;
 - c) d'un tableau de distribution électrique ;
 - et**
 - d) d'une canalisation d'incendie.

ARTICLE 86 RAMONAGE DE CHEMINÉE

- I) Le propriétaire est tenu de faire procéder au ramonage de toute installation de chauffage combustible solide et de ses équipements

minimalement une fois l'an ou aussi souvent que nécessaire (selon l'utilisation) pour éliminer les accumulations dangereuses de dépôts combustibles, et ce, par une personne qualifiée ;

- II) Il faut inspecter les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits pour déceler toute condition dangereuse à intervalles d'au plus 12 mois et chaque fois qu'on raccorde un appareil ou chaque fois qu'un feu de cheminée a eu lieu ;
- III) Les cheminées, tuyaux de raccordement et conduits de fumée doivent être remplacés ou réparés pour :
 - a) Éliminer toute insuffisance structurale ou détérioration ;
 - et
 - b) Obturer toute ouverture abandonnée ou inutilisée qui n'est pas étanche aux flammes ou à la fumée.

ARTICLE 87 DÉGAGEMENT DES CALORIFÈRES ÉLECTRIQUES

Les calorifères électriques doivent en tout temps être dégagés de matériel inflammable.

Ainsi, les dégagements doivent minimalement respecter :

- 10 centimètres (cm) au-dessus du calorifère ;
- 10 centimètres (cm) devant le calorifère.

PARTIE III

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES BÂTIMENTS AGRICOLES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie III du présent règlement s'applique à tous les bâtiments agricoles présents ou à venir, à l'exclusion des immeubles résidentiels, bâtiments ou édifices commerciaux ou industriels, des édifices publics et à caractère publics.

ARTICLE 88 DÉFINITIONS

Sauf déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans la présente partie (Partie III), le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- a) L'expression «*autorité compétente*» désigne le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la Partie III du présent règlement ;
- b) Le mot «*personne*» désigne une personne physique, une personne morale ou une société ;
- c) Le mot «*propriétaire*» désigne le propriétaire d'un immeuble tel qu'identifié au rôle d'évaluation de la municipalité ;
- d) L'expression «*bâtiment agricole*» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment qui ne contient pas d'habitation, situé sur un terrain consacré à l'agriculture ou à l'élevage et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux, ou pour la production, le stockage ou le traitement de produits agricoles ou horticoles ou l'alimentation des animaux.

Les bâtiments agricoles peuvent être à faible occupation humaine ou à forte occupation humaine, selon le nombre de personnes qui s'y trouvent normalement.

Parmi les bâtiments agricoles susceptibles d'être classés à faible occupation humaine, il y a les étables, les porcheries, les poulaillers, les fosses à purin, les remises pour le matériel agricole et les manèges d'équitation sans gradin ou aire prévue pour les spectateurs.

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 89 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des immeubles, pour constater si le présent règlement est appliqué ou afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces immeubles doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;

- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité ;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 4) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 5) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un immeuble de rectifier toute situation constituant une infraction à la présente partie du règlement (Partie III) ;
- 6) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un immeuble de suspendre des travaux et activités qui contreviennent à la présente partie du règlement (Partie III).

ARTICLE 90 INSPECTION

L'autorité compétente est autorisée à visiter et à examiner, tout bâtiment agricole, tant l'intérieur que l'extérieur, pour constater si le présent règlement est appliqué, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments doit la recevoir, la laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées.

Suite à l'inspection, si des défauts étaient constatés, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire, au locataire ou à l'occupant du bâtiment, de procéder immédiatement à la réparation ou à la modification des pratiques ou usages des lieux.

SÉPARATION COUPE-FEU

*Note : Les articles 91 à 94 inclusivement de la présente section ne s'appliquent qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008***.*

****Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendiesur le territoire de la MRC de Coaticook***

ARTICLE 91 EXIGENCE

Un bâtiment agricole à faible occupation humaine ou une partie d'un tel bâtiment doit être isolé par une séparation coupe-feu. De plus, tout local d'entreposage de pesticides doit être isolé de tous les autres usages soit par un dégagement, soit par une séparation coupe-feu d'au moins 1 heure.

Des séparations coupe-feu doivent se trouver au niveau des planchers, des plafonds et du toit pour obturer complètement tous les vides de constructions entre les étages et entre le dernier étage et le vide sous le toit, y compris les espaces remplis d'isolant en matelas, en vrac ou en plastique.

La dimension verticale maximale de tout vide de construction dans un mur ou dans une cloison de construction combustible ne doit pas dépasser 3

mètres (m) et sa dimension horizontale maximale ne doit pas dépasser 6 mètres (m).

Tout vide de construction constitué par un faux-plafond, un vide sous toit ou un comble inoccupé doit être divisé par des coupe-feu en compartiments dont aucune des dimensions ne dépassent 30 mètres (m).

Conformément à l'article 3.1.1.2 du *Code national de construction des bâtiments agricoles* les aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine sont définies comme suit :

Aires de plancher maximales pour les bâtiments agricoles à faible occupation humaine	
Nombre d'étages maximal	Aire de plancher maximale en m²/étage
1	4 800
2	2 400
3	1 600

ARTICLE 92 MATÉRIAUX

Les coupe-feux doivent être composés d'au moins un des matériaux suivants :

- a) une tôle d'acier de 0,36 millimètres (mm) ;
 - b) une plaque d'amiante de 6 millimètres (mm) ;
 - c) une plaque de plâtre de 12,7 millimètres (mm) ;
 - d) un panneau de contreplaqué, de copeaux ou de copeaux orientés (OSB) de 12,5 millimètres (mm) avec joints doublés avec un matériau semblable ;
 - e) de pièces de bois de 19 millimètres (mm) en double épaisseur avec joints décalés ;
- ou
- e) de pièces de bois de 38 millimètres (mm).

ARTICLE 93 OUVERTURE DANS LES COUPE-FEUX

Si les coupe-feux sont traversés par des tuyaux, conduits ou autres éléments, leur efficacité doit être maintenue autour de ces éléments.

ARTICLE 94 RÉSISTANCE AU FEU

Les locaux utilisés pour le séchage des récoltes et les locaux où l'on répare la machinerie agricole doivent être isolés des autres usages par des séparations coupe-feu d'au moins 30 minutes.

INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

ARTICLE 95 CÂBLAGE

Il est interdit de dissimuler le câblage électrique, sauf s'il est installé dans des conduits rigides à l'épreuve des rongeurs, à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 96 LAMPE CHAUFFANTE

- I) Toute lampe chauffante située au-dessus des litières doit être installée de façon à se débrancher si elle est tirée accidentellement ;
- II) Les lampes chauffantes doivent être munies d'un grillage de protection.

MOYENS D'ÉVACUATION

ARTICLE 97 ISSUES

- I) Tout bâtiment agricole doit être desservi par au moins 2 issues aussi éloignées que possible l'une de l'autre aux extrémités opposées du bâtiment ;
- II) Celles-ci doivent demeurer accessibles en tout temps. Elles doivent être bien visibles ou leur emplacement doit être clairement indiqué.

*Note : l'article 97 ne s'applique qu'aux immeubles **construits après le 1^{er} janvier 2008** (2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendie sur le territoire de la MRC de Coaticook)*

ARTICLE 98 ISSUE UNIQUE

Il est toutefois permis d'avoir une seule issue dans un bâtiment agricole si l'aire de plancher ne dépasse pas 200 mètres carrés (m²) et dans les bâtiments agricoles où sont stockés en vrac des récoltes de faible combustibilité comme l'ensilage, les grains, les fruits et les légumes.

ACCÈS AU BÂTIMENT

ARTICLE 99 ACCÈS DES POMPIERS

- I) Tout bâtiment agricole doit avoir au moins une façade accessible aux véhicules du service incendie ;
- II) De plus, si un accès au toit est prévu pour les pompiers, les clés des portes assurant l'accès au toit doivent être conservées à un endroit dont l'emplacement est déterminé en collaboration avec le service incendie.

PROTECTION INCENDIE

ARTICLE 100 EXTINCTEURS PORTATIFS

- I) Un extincteur portatif doit être placé à l'intérieur ou à proximité des corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue ainsi qu'aux endroits présentant un risque d'incendie ;

- II) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif ;
- III) Les extincteurs portatifs doivent être choisis et installés conformément à la norme NFPA-10 «Portable Fire Extinguishers» et être conformes à l'une des normes suivantes :
 - a) CAN/ULC-S503-M «Extincteur à anhydride carbonique à main ou sur roues» ;
 - b) CAN/ULC-S504M «Extincteur à poudre sèche, à main et sur roues»;
 - c) CAN/ULC-S507 «Extincteurs à eau» ;
 - d) CAN/ULC-S512-M «Extincteurs à produits halogénés, à main et sur roues» ;
- IV) Les extincteurs doivent être installés de façon à toujours être facilement accessibles et visibles ;
- V) Les extincteurs doivent être placés sur un support. Le sommet ne doit pas excéder 1,53 mètres (m) du sol et la base ne doit pas être à moins de 11 centimètres (cm) du sol. Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux ;
- VI) Les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés de la corrosion ;
- VII) Les extincteurs portatifs doivent être inspectés, mis à l'essai et entretenus conformément à la norme NFPA-10 « Portable Fire Extinguishers », et ce, annuellement ;
- VIII) Les extincteurs montés sur des véhicules ou placés à des endroits où des secousses ou des vibrations pourraient leur être préjudiciables, doivent être supportés par des consoles conçues pour contrecarrer ces effets.

ARTICLE 101 REVÊTEMENT

Dans les bâtiments agricoles à faible occupation humaine, les mousses plastiques doivent être protégées du côté intérieur.

ARTICLE 102 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES ET COMBUSTIBLES

- I) Les endroits où l'on entrepose des matières combustibles doivent être propres et dégagés de toute végétation superficielle et de toute accumulation de matières combustibles qui ne sont pas essentielles aux opérations ;
- II) Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés dans des armoires ou dans des locaux de stockage doivent être séparés des autres marchandises dangereuse ;
- III) Il est interdit de les stocker près des panneaux électriques ;
- IV) Les liquides inflammables ou les liquides combustibles stockés doivent être identifiés à l'aide d'une affiche réfléchissante indiquant le type de produit. L'affiche ne doit avoir aucune dimension inférieure à 300 millimètres (mm) et les nombres et les lettres indiqués doivent être de dimension minimale de 50 millimètres (mm).

PARTIE IV

PRÉVENTION CONTRE LES INCENDIES DES ÉDIFICES PUBLICS OU À CARACTÈRE PUBLIC Y COMPRIS LES COMMERCEs, USINES, ENTREPÔTS ET INDUSTRIES

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

La Partie IV du présent règlement s'applique exclusivement aux édifices publics et à caractère public, y compris les commerces, usines, entrepôts et industries présents ou à venir n'étant pas assujettis par la Régie du Bâtiment du Québec. Les bâtiments étant assujettis par la Régie du Bâtiment relèvent de l'application du *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et *Code national de prévention des incendies – Canada 2010 (modifié)*. Ils seront traités en fonction des normes prévues aux Codes mentionnés au paragraphe suivant.

Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans ce règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment (CNRC 55378F)*, et le *Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (modifié) (CNRC 5330F)* publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code »), de même que les mises à jour de ces sections à la date d'adoption de ce règlement, les appendices et les documents qui y sont cités, font partie intégrante de la partie IV de ce règlement, à l'exception de la section II, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur de ce règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette à la date que le Conseil détermine par résolution, après qu'il ait été donné avis public de cette résolution.

ARTICLE 103 DÉFINITIONS

- a) L'expression «*autorité compétente*» désigne le coordonnateur en sécurité incendie et le technicien en prévention incendie de la MRC de Coaticook et/ou toute personne désignée à cet effet par résolution par la municipalité. L'autorité compétente est chargée de l'application de la présente partie (Partie IV) du présent règlement ;
- b) L'expression «*Édifice public ou à caractère public*» désigne de façon non exhaustive ni limitative : les églises, les chapelles, ou les édifices qui servent d'églises ou de chapelles, les maisons de retraites, les écoles, les garderies, les camps de vacances, les hôpitaux, les cliniques, les maisons de convalescence ou de repos, les refuges, les hôtels, les motels, les maisons de chambres, les immeubles de 9 logements et plus, les clubs, les café-concert, les cinémas, les théâtres ou les salles de spectacle ou utilisées pour des fins similaires, les salles de réunions publiques, de conférence, de divertissements publics, les salles municipales, les bureaux municipaux, les édifices utilisés pour les expositions, les foires, etc., les estrades situées sur les champs de course ou utilisées pour des divertissement publics, les arènes de lutte, de boxe ou utilisées pour d'autres sports, les centres récréatifs, les édifices de plus de 2 étages

utilisés comme bureaux, les magasins, les gares de chemin de fer ou d'autobus, les bureaux de poste, de la publicité des droits, de professionnels, les bibliothèques et les musées, les bains publics ainsi que les remontées mécaniques et les jeux mécaniques, ainsi que tout établissement commercial, établissement d'affaires, établissement de réunion, établissement de restauration, établissement de soins ou de détention, établissement industriel, scierie, résidence supervisée, bâtiment de protection civile, les ateliers mécaniques et garages, etc.;

- c) L'expression «**Établissement commercial**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'étalage ou la vente de marchandises ou de denrées au détail ;
- d) L'expression «**Établissement d'affaires**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour la conduite des affaires ou la prestation de services professionnels ou personnels ;
- e) L'expression «**Établissement de réunion**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé par des personnes rassemblées pour se livrer à des activités civiques, politiques, touristiques, religieuses, mondaines, éducatives, récréatives ou similaires, ou pour consommer des aliments ou des boissons ;
- f) L'expression «**Établissement de soins ou de détention**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, abritant des personnes qui, à cause de leur état physique ou mental, nécessitent des soins ou des traitements médicaux, ou des personnes qui, à cause de mesures de sécurité hors de leur contrôle, ne peuvent se mettre à l'abri en cas de danger ;
- g) L'expression «**Établissement industriel**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, utilisé pour l'assemblage, la fabrication, la confection, le traitement, la réparation ou le stockage de produits, de matières ou de matériaux ;
- h) L'expression «**Résidence supervisée**» désigne un établissement de soins ou de détention autre qu'un hôpital, une infirmerie ou une maison de repos (déjà couverts par la définition d'établissement de soins ou de détention), lequel abrite des personnes qui reçoivent ou à qui on offre des soins médicaux uniquement de transition ou des soins d'aide ;
- i) L'expression «**Salle de spectacle**» désigne un lieu de réunion destiné aux représentations publiques de pièces de théâtre, d'opéra, de cinéma ou autres, consistant en une salle équipée de sièges réservés à l'usage exclusif de spectateurs ;
- j) L'expression «**Bâtiment de protection civile**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment, où sont fournis des services essentiels en cas de catastrophe ; comprend les hôpitaux, les postes et casernes de pompiers, les postes de police, les stations radiophoniques, les centrales électriques, les sous-stations de distribution électrique, les stations de pompage (eau et eaux usées) et les dépôts de carburants;
- k) L'expression «**Garage**» désigne un bâtiment ou partie de bâtiment:
 - comprenant des installations pour la réparation, l'entretien ou la vente de véhicules automobiles ;
 - destiné au stationnement et au remisage de véhicules automobiles ;
 - où des réservoirs de carburant de véhicules ou d'embarcations sont approvisionnés en liquides inflammables ou en liquides combustibles à partir d'équipement fixe ;
- l) L'expression «**CNB**» désigne le Code national du bâtiment. Il constitue une norme de sécurité pour la construction des bâtiments, y compris les agrandissements, modifications et changements d'usage, ainsi

que pour leur mise en conformité visant à éliminer les risques inacceptables d'incendie.

AUTORITÉ COMPÉTENTE

ARTICLE 104 POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Aux fins de l'application du présent règlement, l'autorité compétente peut :

- 1) **Visiter et examiner**, dans l'exercice de ses fonctions, tant l'intérieur que l'extérieur des bâtiments ou structures, afin d'adopter toute mesure préventive contre le feu ou jugée nécessaire à la sécurité publique, et ce, entre 7 et 19 heures, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces bâtiments ou structures doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées ;
- 2) **Décider** de toute question découlant de la prévention des incendies, de la protection contre le feu et de la protection des vies dans les bâtiments à l'intérieur de la municipalité ;
- 3) **Exiger** que le propriétaire ou l'occupant fournisse, à ses frais, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu indiquant que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement ;
- 4) **Effectuer** ou faire effectuer, aux frais du propriétaire ou de l'occupant, les essais ou tests nécessaires lors d'une inspection afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées ;
- 5) **Faire évacuer** tout bâtiment à des fins d'évaluation du plan de mesure d'urgence dudit bâtiment ou lorsque le bâtiment représente un danger pour les occupants.

Suite à l'inspection, si l'immeuble doit être réparé ou modifié, l'autorité compétente peut également exercer l'un ou plusieurs des pouvoirs suivants:

- 6) **Ordonner** à tout propriétaire ou locataire d'un bâtiment ou structure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement ;
- 7) **Ordonner** à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un bâtiment ou structure de suspendre des travaux et activités qui contreviennent au présent règlement ou qui sont dangereux ;
- 8) **Ordonner** qu'un essai soit fait sur un matériau, un dispositif, une méthode de construction ou un élément fonctionnel et structural de construction ;
- 9) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse à ses frais une preuve suffisante qu'un matériau, un dispositif de construction, une structure ou un bâtiment est conforme au présent règlement ;
- 10) **Exiger** qu'une copie des plans et devis approuvés et du permis/certificat émis soit gardée sur la propriété pour laquelle le permis a été émis ;
- 11) **Exiger** que le dossier des résultats d'essais commandés en vertu du paragraphe 3) soit gardé sur la propriété pour laquelle le permis/certificat a été émis durant l'exécution des travaux ou pour une période de temps qu'elle détermine ;
- 12) **Exiger** que le placard attestant l'émission du permis/certificat soit affiché bien en vue sur la propriété pour laquelle il est émis ;
- 13) **Exiger** que le propriétaire ou locataire fournisse, **à ses frais**, une preuve écrite provenant d'un spécialiste ou d'un organisme reconnu à l'effet que l'entretien des appareils, systèmes ou conduits d'évacuation est conforme aux exigences du présent règlement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que la

conception, l'installation et l'utilisation des appareils se trouvant sur les lieux soient conformes aux normes applicables ;

- 14) Exiger** que le propriétaire ou locataire soumette, à ses frais, un rapport préparé par une firme d'essais, société publique ou privée spécialisée, compétente et indépendante, sur les matériaux, les équipements, les dispositifs, les méthodes de construction, les éléments fonctionnels et structuraux utilisés dans sur les lieux.

ACCÈS DU SERVICE INCENDIE AU(X) BÂTIMENT(S) ET AUX ÉQUIPEMENTS DE SÉCURITÉ INCENDIE

ARTICLE 105 ACCÈS AU BÂTIMENT

Les véhicules du service incendie doivent avoir directement accès à au moins une façade de tout bâtiment par une rue, une cour ou un chemin, conformément au *Code national des bâtiments* (CNB).

ARTICLE 106 ENTRETIEN DES ACCÈS

- 1) Les accès aux bâtiments tel que les rues, chemins ou cour doivent en tout temps être maintenu en bon état pour assurer une circulation efficace et sécuritaire aux véhicules d'urgence ;
- 2) Aucun véhicule ne doit être stationné de façon à bloquer l'accès aux véhicules du service incendie et des affiches doivent signaler cette interdiction.

ARTICLE 107 FENÊTRES ET PANNEAUX D'ACCÈS

Rien ne doit obstruer les fenêtres ou panneaux d'accès prévus pour faciliter les opérations d'extinction.

ARTICLE 108 SYSTÈME D'ALARME INCENDIE, CANALISATION D'INCENDIE ET GICLEURS

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les avertisseurs de fumée, systèmes d'alarme incendie, canalisations d'incendie, robinets d'incendie armés et les systèmes de gicleurs pour lesquels le *Code national des bâtiments* (CNB) l'exige soient installés selon ses exigences ;
- II) L'emplacement des gicleurs, canalisations, robinets d'incendie armés, raccords-pompiers et bornes incendies doit être indiqué au moyen d'affiches facilement visibles;
- III) Les systèmes de gicleurs doivent être identifiés à l'aide d'une affiche réfléchissante indiquant le type de système. La dimension de l'affiche ne doit pas être inférieure à 300 millimètres (mm) et les nombres et les lettres indiqués doivent être de dimension minimale de 50 millimètres (mm) ;
- IV) Les composantes tels que les têtes de rechange, clé, etc. doivent être présent, à proximité des colonnes montantes des systèmes de gicleurs ;
- V) Les bâtiments comportant un système d'alarme incendie, doivent être muni d'une boîte accessible à l'extérieur pouvant contenir les clés, carte électronique ou magnétique, etc., donnant accès aux endroits stratégiques du bâtiment. Cette boîte doit pouvoir être programmé avec un numéro à quatre (4) chiffres déterminés par le Service de Sécurité incendie ou d'un autre système approuvé par le Service de Sécurité incendie.

ARTICLE 109 ACCÈS AUX RACCORDS-POMPIERS

- 1) L'accès aux raccords-pompiers pour les systèmes de gicleurs ou les réseaux de canalisations d'incendie doit toujours être dégagé pour les pompiers et leur équipement ;
- 2) Pour tout bâtiment muni d'un raccord-pompier, une borne d'incendie doit être située à moins de 45 mètres (m) de distance de parcours libre de toute obstruction et/ou dégagé ;
- 3) Les raccords-pompiers doivent en tout temps être munies de leur bouchon de protection.

ARTICLE 110 ENTRETIEN

Le système d'alarme incendie, les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les bornes d'incendie privées, doivent être maintenus en bon état de fonctionnement. Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les réseaux d'alimentation en eau soient entretenus de façon à assurer le débit et la pression d'eau pour lesquels ils sont conçus.

ARTICLE 111 EXTINCTEURS PORTATIFS

- I) Des extincteurs portatifs conformes à la norme NFPA-10 «*Standard for portable fire extinguishers*» doivent être installés à l'intérieur de tout bâtiment, à proximité de corridors ou d'allées servant d'accès à l'issue et des endroits présentant un risque d'incendie et à une distance maximale de parcours, selon la classe d'extincteur :

Classes d'extincteur

Classe d'extincteur	Distance de parcours en mètres (m)
Classe A	23,00
Classe B	15,25
Classe C	15,25
Classe D	23,00
Classe K	9,15

- II) Ils doivent être placés sur un support. Le sommet ne doit pas excéder 1.53 mètres (m) du sol et la base ne doit pas être à moins de 11 centimètres (cm) du sol.
Les extincteurs pouvant être délogés accidentellement doivent être installés sur des supports spéciaux.

ARTICLE 112 INSTRUCTION ET PROTECTION

- I) Les instructions d'utilisation, d'entretien et de recharge doivent être visibles en permanence sur tout extincteur portatif ;
- II) De plus, les extincteurs portatifs pouvant être endommagés par un milieu corrosif doivent être bien protégés contre la corrosion avant d'être installés dans un tel milieu ;
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un minimum de personnes sur chaque quart de travail soit formé sur l'utilisation adéquate d'un extincteur portatif.

ARTICLE 113 MISES À L'ESSAI

- I) Le système d'alarme doit être inspecté conformément à la norme CAN/ULC-S536-M «*Inspection et mise à l'essai des réseaux avertisseurs d'incendie*» ;
- II) Les réseaux d'alimentation en eau pour la protection contre l'incendie, y compris les systèmes de gicleurs, les bornes d'incendie privées, les canalisations et les robinets d'incendie armés ainsi que les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-25 «*Standard for the Inspection, Testing, and Maintenance of Water-Based Fire Protection Systems*» ;
- III) Les extincteurs portatifs doivent être inspectés et mis à l'essai conformément à la norme NFPA-10 «***Standard for portable fire extinguishers***» ;

Lorsque l'autorité compétente a des motifs raisonnables de croire que tout appareil ou système de détection, de protection ou d'extinction contre l'incendie est défectueux, le responsable de tout bâtiment ou terrain muni de tel système doit, à la demande de l'autorité compétente :

- a) le faire vérifier par une personne qualifiée détenant le permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec ;
- b) lui présenter un certificat et un rapport d'inspection de la conformité du système au présent code, le tout dans le délai imparti ;

L'autorité compétente peut exiger toute inspection ou essai par une personne qualifiée détenant le permis approprié de la Régie du bâtiment du Québec.

ARTICLE 114 REGISTRE POUR FINS DE CONSULTATION

Un registre des inspections et des essais annuels, ainsi que le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

La section du registre sur les extincteurs doit minimalement contenir l'information sur le nombre, l'emplacement et la date des essais et inspections de ceux-ci.

ARTICLE 115 ACCESSIBILITÉ DES PANNEAUX D'ALARME INCENDIE

- I) Les panneaux d'alarme incendie doivent être tout temps être directement accessibles et visibles.
- II) Une affiche d'identification doit être installée afin de faciliter le repérage des panneaux d'alarme incendie.

ARTICLE 116 AFFICHAGE

Sur chaque aire de plancher, au moins un exemplaire des mesures à prendre en cas d'incendie doit être affiché.

ARTICLE 117 INSTALLATION

Doit être muni d'un système d'alarme incendie tout bâtiment construit après le 1^{er} janvier 2008* ou faisant l'objet de rénovation :

- a) dont le coût estimé (aux fins de l'émission du permis de rénovation) excède 25 % de l'évaluation foncière du bâtiment ;

ou

b) au niveau de l'électricité ou structural ;
et abritant :

- 1) un établissement de réunion pouvant accueillir 60 personnes et plus ;
- 2) un établissement muni d'un système de gicleurs ;
- 3) un hôpital, un centre de santé, une clinique, un centre d'accueil et autre établissement où des personnes reçoivent des soins de santé ou une habitation où sont dispensés des services aux personnes âgées ;
- 4) un établissement scolaire, une garderie en installation, un centre de la petite enfance.

****Note explicative : 2008 marquant le début de l'application d'une réglementation en prévention incendiesur le territoire de la MRC de Coaticook.***

ARTICLE 118 LIAISON

- I) Tous les systèmes d'alarme incendie exigés à l'article 121 doivent être reliés à une centrale de télésurveillance, sauf s'il y a un agent de sécurité en tout temps (24h/24, 7j/7) qui est posté à l'entrée du bâtiment et qui, sur la réception d'une alarme incendie, contacte immédiatement le 911 ;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les coordonnées d'un minimum de deux personnes-ressources soient indiqués à l'intérieur du panneau d'alarme incendie, ainsi que dans la base de données de la centrale d'alarme.

ARTICLE 119 SYSTEME D'ALARME INCENDIE EN OPERATION

Le propriétaire de tout édifice muni d'un système d'alarme incendie doit inscrire à l'intérieur du panneau d'alarme, les noms de deux personnes responsables pouvant être rejointes à toute heure avec leurs numéros de téléphone en vigueur, afin que l'autorité compétente soit en mesure de contacter une personne en cas d'incendie ou de défectuosité du système.

Lorsqu'un système d'alarme incendie est défectueux et qu'il est impossible de rejoindre une personne responsable identifiée en vertu du présent article, l'autorité compétente est autorisée à interrompre le signal sonore du système. L'autorité compétente peut, en telle circonstance, faire appel à une personne qualifiée pour effectuer les réparations nécessaires afin d'assurer la protection des citoyens. Les frais engendrés par une telle réparation sont à la charge du propriétaire et percevables à celui-ci.

Nonobstant l'intervention de l'autorité compétente, le propriétaire est responsable de tout dommage découlant du fonctionnement du système d'alarme incendie et en assume la pleine et entière responsabilité.

Lorsqu'un système d'alarme incendie est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, il doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de 20 minutes consécutives.

L'autorité compétente est autorisée à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme incendie si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt minutes consécutives. L'autorité compétente n'est pas tenue de le remettre en fonction.

Un système d'alarme incendie qui déclenche une fausse alarme **plus d'une fois** dans une période de 12 mois est réputé défectueux.

ARTICLE 120 DÉCLENCHEUR MANUEL

- I) Lorsqu'un système d'alarme incendie est installé, un déclencheur manuel doit être présent à l'entrée principale et près de chaque issue;
- II) Lorsqu'un système d'alarme incendie ne permet pas de transmettre un signal au service incendie, il faut placer une affiche à chaque déclencheur manuel, demandant que le service d'incendie soit prévenu en composant le 911 ;
- III) Les déclencheurs manuels doivent en tout temps être accessibles et visibles ;
- IV) Les tiges de verre doivent être en place en tout temps sur le type déclencheur les nécessitant.

ARTICLE 121 INDICATEUR

Un panneau annonciateur et indicateur de zone ou indicateur de dérangement visuel et sonore doit être installé à l'entrée principale du bâtiment et un guide d'utilisation doit être conservé à proximité. Les coordonnées des responsables devront également y être indiquées et maintenues à jour annuellement.

ARTICLE 122 BÂTIMENT PROTÉGÉ PAR GICLEURS

- I) Dans les bâtiments protégés par gicleurs, le dégagement sous les têtes de gicleurs doit être d'au moins 45 centimètres (cm) ;
- II) Dans les bâtiments ou parties de bâtiments utilisés pour le stockage de pneus en caoutchouc, le dégagement minimum est de 90 centimètres (cm) entre le sommet des piles et les têtes de gicleurs ;
- III) Les colonnes montantes du système de gicleurs doivent être accessible en tout temps.

ARTICLE 123 ALTÉRATION

Nul ne peut peindre ou altérer de quelque façon que ce soit une tête de gicleur, ni enlever une de ses pièces.

ARTICLE 124 ARMOIRES D'INCENDIE ET ROBINETS D'INCENDIE ARMÉS

- I) Doivent être inspectés et entretenus conformément à la Norme NFPA 25 « *Standard for the Inspection, Testinf, and Maintenance of Water-based Fire Protection Systems* » ;
- II) Les armoires d'incendie et les robinets d'incendie armés doivent :
 - a) être bien identifiés ;
 - b) être maintenus libres de tout obstacle ;
 - c) être vérifiés à intervalles d'au plus 1 mois par le propriétaire ou un de ses représentants afin de s'assurer :
 - i) que le tuyau est placé au bon endroit ;
 - et
 - ii) que le matériel est en place et en bon état de fonctionnement;
 - d) servir au matériel de protection contre l'incendie seulement ;
 - e) contenir un registre des inspections et des essais à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

MESURES D'URGENCE

ARTICLE 125 PLAN DE SÉCURITÉ INCENDIE

Un plan de sécurité incendie conforme et actualisé annuellement doit être disponible pour fins de consultation dans les bâtiments ou les aires suivants:

- a) tout bâtiment contenant un établissement de réunion ou un établissement de soins ou de détention ;
- b) tout bâtiment pour lequel le CNB exige un système d'alarme incendie ;
- c) tout chantier de démolition ou de construction ;
- d) tout bâtiment servant pour le stockage ;
- e) toute aire du bâtiment où des liquides inflammables ou des liquides combustibles sont stockés ou manutentionnés ;
- f) toute aire du bâtiment où l'on effectue des opérations ou des procédés dangereux.

Un exemplaire du plan de sécurité doit être affiché, bien en vue à l'entrée principale du bâtiment.

De plus, un exemplaire du plan d'évacuation doit être affiché dans chaque aire de plancher. L'emplacement des issues et le parcours à suivre pour les atteindre doivent également être affichés.

ARTICLE 126 SÉPARATIONS COUPE-FEU

Chacune des pièces ou des locaux d'un bâtiment comportant des usages principaux appartenant à des groupes ou des divisions différents, doit être isolé du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu, conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

De plus, une aire de stockage pour un volume de pneus en caoutchouc supérieur à 375 mètres cubes (m³) doit être isolée du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 2 heures.

Les fibres combustibles non emballées en quantités comprises :

- a) entre 3 mètres cubes (m³) et 15 mètres cubes (m³) doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins 1 heure;
- b) entre 15 mètres cubes (m³) et 30 mètres cubes (m³) doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins de 2 heures;
- c) plus de 30 mètres cubes (m³) les fibres doivent être stockées dans des locaux isolés du reste du bâtiment par des séparations coupe-feu d'au moins de 2 heures et dans un local protégé par gicleurs.

ARTICLE 127 DISPOSITIFS D'OBTURATION

Les ouvertures pratiquées dans les séparations coupe-feu doivent être protégées au moyen de dispositifs d'obturation conformément au *Code national du bâtiment* (CNB).

Ces dispositifs d'obturation doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne doivent être ni obstrués ni modifiés d'une manière pouvant nuire à leur fonctionnement normal.

ARTICLE 128 MOYENS D'ÉVACUATION

- l) Chacune des portes de sortie requise aux termes du *Code national du bâtiment* (CNB), doit être desservie par une allée qui :

- a) a au moins 1,1 mètre (m) de largeur dégagée ;
 - b) donne accès à au moins une autre porte de sortie ;
 - et
 - c) offre, en n'importe quel point de l'allée, 2 directions opposées menant à une porte de sortie.
- II) Les issues doivent être maintenues en bon état et ne doivent pas être obstruées.
- III) Il ne doit pas y avoir d'accumulation de neige ou de glace dans les passages et escaliers d'issue extérieurs des bâtiments utilisés.

ARTICLE 129 SENS D'OUVERTURE DES PORTES

- I) Une porte donnant accès à l'issue ou donnant accès à l'extérieur d'un bâtiment doit s'ouvrir dans la direction de l'issue ;
- II) Une porte située dans un accès à l'issue doit permettre aux personnes qui se dirigent vers l'issue de l'ouvrir facilement sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un autre dispositif spécial, ni de connaître le mécanisme d'ouverture. Le dispositif de manœuvre de porte doit pouvoir être actionné d'une seule main et l'ouverture de la porte ne doit pas nécessiter plus d'une manœuvre.

ARTICLE 130 DISTANCE MAXIMALE ENTRE 2 ISSUES

Il faut prévoir pour chaque pièce ou suite au moins 2 portes de sortie placées de telle manière que si l'une d'elles devient inaccessible aux occupants de la pièce ou de la suite à cause d'un incendie qui s'y déclare, l'autre permette d'en sortir, tel que décrit à l'article 3.3.1.5 du CNB.

ARTICLE 131 «PANNEAUX SORTIE»

- I) Les bâtiments doivent comporter des panneaux indiquant les sorties ;
- II) Ceux-ci doivent être installés conformément au *Code national du bâtiment* (CNB) ;
- III) Les panneaux «SORTIE» ou «EXIT» et les *issues* doivent toujours être éclairés lorsque le bâtiment est occupé ;
- IV) Les panneaux doivent être reliés à une source d'alimentation électrique de secours ;
- V) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les panneaux de sortie soient vérifiés et fonctionnels à intervalle d'au plus 3 mois afin de s'assurer de son bon fonctionnement ;
- VI) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

ARTICLE 132 ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les bâtiments comportent un éclairage de sécurité conformément au *Code national du bâtiment* (CNB) ;
- II) L'éclairage de sécurité doit être maintenu en état de fonctionnement et être relié à une source d'alimentation électrique de secours ;
- III) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que l'éclairage de sécurité soit vérifié et fonctionnel à intervalles d'au plus 1 mois afin de s'assurer de son fonctionnement ;
- IV) Un registre des inspections et des essais doit être conservé à des fins de consultation pour une période minimale de 5 ans.

RISQUES D'INCENDIE

ARTICLE 133 MATIÈRES COMBUSTIBLES

Il est interdit :

- I) d'accumuler à l'intérieur et autour des bâtiments des matières combustibles qui, en raison de leur quantité ou de leur emplacement, présentent un risque d'incendie anormal ;
- II) d'accumuler d'autres matières combustibles que celles pour lesquelles les endroits suivants sont conçus :
 - a) gaine d'ascenseur ;
 - b) gaine de ventilation ;
 - c) moyen d'évacuation ;
 - d) local technique ;
 - e) vide technique ;
- III) d'utiliser des vides de construction horizontaux tels que des vides sanitaires ou des vides sous plafond pour le stockage de matériaux combustibles ;
- IV) de garder des matières combustibles sur un toit ou près d'un bâtiment et ce, afin d'éviter tout risque d'incendie.

ARTICLE 134 CHAMBRES ÉLECTRIQUES, DE MÉCANIQUE ET DE FOURNAISES

Les chambres électriques, de mécanique et les chambres de fournaies doivent être maintenues libres de rebuts et ne doivent pas servir à l'entreposage d'articles ou matériaux qui ne sont pas nécessaires à l'entretien ou à l'opération de celles-ci.

ARTICLE 135 VÉHICULES INDUSTRIELS

- I) Les véhicules industriels à moteur à combustion interne doivent être conformes à la norme ULC-C558 «*Internal Combustion Engine-Powered Industrial Trucks*» ;
- II) Les véhicules industriels électriques alimentés par batteries doivent être conformes à la norme ULC-C583 «*Electric Battery Powered Industrial Trucks*» ;
- III) Chaque chariot de manutention à moteur à combustion interne doit être équipé d'au moins un extincteur portatif de catégorie minimale 2-A:30-B:C ;
- IV) Un extincteur doit être installé à proximité des chargeurs à batterie.

PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX**ARTICLE 136 TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS**

- I) Toutes les industries doivent avoir une procédure de "Travail par points chauds" lorsqu'il y a activité de ce genre dans leur bâtiment autre que dans une aire de travail destinée à cette fin ;
- II) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que tous les travaux utilisant une flamme nue ou produisant de la chaleur ou des étincelles, notamment le découpage, le soudage, le brassage, le meulage, la fixation par collage, la métallisation à chaud et le dégèlement des canalisations soient conformes à la norme CSA-W117.2 «*Safety in Welding, Cutting and Allied Processes*».

ARTICLE 137 CABINES DE PULVÉRISATION

Les cabines de pulvérisation doivent être conformes à la norme NFPA 33 « Standard for Spray Application Using Flammable or Combustible Materials ».

ARTICLE 138 ENTRETIEN

Le matériel utilisé pour les travaux par points chauds doit être maintenu en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 139 MATÉRIEL DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Au moins un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «**Standard for portable fire extinguishers**» doit être disponible aux endroits où il y a des travaux par points chauds.

ARTICLE 140 DÉPOUSSIÉRAGE

Une installation de dépoussiérage pour empêcher l'accumulation de poussières et maintenir dans un bâtiment les poussières en suspension à une concentration qui n'est pas dangereuse doit être présente dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites.

Dans ces bâtiments, les locaux et les machines doivent être nettoyés au moyen de matériel :

- a) conforme à la norme CSA-C22.1 «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*» ;
- et
- b) qui ne produit pas d'électricité statique ou d'étincelles ;
- et
- c) qui conduit l'électricité et est mis à la terre ;
- et
- d) qui aspire la poussière et l'achemine jusqu'à un endroit sûr ;
- ou
- e) avec de l'air comprimé si toutes les machines et tout le matériel sont mis hors tension, à moins que le matériel en question ne soit conçu pour des atmosphères contenant des poussières combustibles, conformément à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 141 SÉPARATEURS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que des séparateurs soient installés afin de prévenir l'entrée de corps étrangers susceptibles de créer des étincelles dans les convoyeurs, les dépoussiéreurs, les machines qui produisent des poussières et tout matériel situé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles.

ARTICLE 142 SOURCES D'INFLAMMATION

- l) Dans tout bâtiment ou partie de bâtiment où des poussières combustibles sont produites, il est interdit d'utiliser un dispositif ou d'exercer des opérations ou des activités produisant des flammes nues, des étincelles ou de la chaleur sauf si un moyen de contrôle élimine tout risque d'incendie ou d'explosion ;

- II) De plus, le matériel électrique portatif utilisé là où l'atmosphère contient des poussières combustibles doit être conforme à la norme CSA-C22.1. «*Code canadien de l'électricité, Première Partie*».

ARTICLE 143 SYSTÈMES D'EXTRACTION

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les machines produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois soient munies d'un système d'admission d'air et d'extraction installé conformément aux normes suivantes :

- a) NFPA-91 «*Exhaust Systems for Air Conveying of Vapors, Gases, Mists and Noncombustible Particulate Solids*» ;
- et
- b) NFPA-664 «*Prevention of Fires and Explosion in Wood Processing and Woodworking Facilities*» ;

Ces machines ne doivent pas être reliées à d'autres machines produisant des étincelles ou des vapeurs combustibles.

ARTICLE 144 SCIURES ET COPEAUX

Les sciures et les copeaux doivent être ramassés fréquemment et mis dans des récipients fabriqués en matériaux incombustibles et munis d'un couvercle métallique bien ajusté.

ARTICLE 145 EXTINCTEUR PORTATIF

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un extincteur portatif conforme à la norme NFPA-10 «***Standard for portable fire extinguishers***» soit disponible dans un rayon de 7,5 mètres (m) de toute machine produisant des poussières, des particules ou des copeaux de bois.

ÉQUIPEMENTS DE CUISSON

ARTICLE 146 ÉQUIPEMENTS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les équipements de cuisson utilisés dans son immeuble soient conformes à la norme NFPA-96 «*Ventilation Control and Fire Protection of Commercial Cooking Operations*».

ARTICLE 147 HOTTES, FILTRES ET CONDUITS

Il relève de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble de s'assurer que les hottes, les dispositifs d'extraction des graisses, les ventilateurs, les filtres et les conduits où il peut y avoir accumulation de dépôts combustibles soient inspectés à intervalles d'au plus sept (7) jours et nettoyés si des accumulations présentent un risque d'incendie.

Le certificat de bon fonctionnement émis par une autorité compétente doit être placé en évidence près des appareils de cuisson. Un registre des inspections et le certificat de bon fonctionnement doivent être conservés à des fins de consultation pour une période minimale de cinq (5) ans.

ARTICLE 148 FILTRES

Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer que les filtres utilisés dans ses hottes :

- a) soient homologués *UL 1046* ;
- b) ne soient pas en grillage ;
- c) protègent entièrement le conduit d'évacuation.

ARTICLE 149 SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

- I) Il relève de la responsabilité du propriétaire de s'assurer qu'un système d'extinction automatique soit installé conformément à la norme *UL300 «Fire Testing of Fire Extinguishing Systems for Protection of Restaurant Cooking Areas»* dans les endroits appropriés.
- II) L'inspection doit être effectuée par un entrepreneur certifié ayant une licence valide, délivrée par la RBQ.

ARTICLE 150 CAMION-RESTAURANT

- I) La génératrice et les récipients de gaz propane doivent être mécaniquement et solidement retenus en permanence au camion-restaurant par un support approuvé et conforme aux normes pour le transport de ce type de matériel.
- II) Il est interdit de fumer à une distance minimale de trois mètres des récipients de gaz propane du camion-restaurant. L'exploitant doit installer sur le camion-restaurant, à la vue du public, une affiche interdisant de fumer.
- III) Le camion-restaurant doit être muni d'une hotte de ventilation fonctionnelle qui doit être utilisée lorsque le procédé de cuisson produit des fumées ou des vapeurs graisseuses. L'exploitant doit inspecter les hottes, les filtres et les conduits à intervalles d'au plus sept jours de façon à les nettoyer s'il constate qu'il y a accumulation de dépôts de combustibles.
- IV) Le camion-restaurant doit comporter au moins un moyen d'évacuation sécuritaire et celui-ci doit en tout temps être maintenu en bon état et ne pas être obstrué.
- V) Le camion-restaurant doit être muni au minimum d'un extincteur portatif coté et classifié 5-A: 20-B: C et d'un extincteur coté de classe K ainsi que d'un système d'extinction fixe conforme à la norme NFPA-96 lorsque le camion-restaurant utilise des agents de cuisson combustibles. En outre, un extincteur portatif et tout système d'extinction fixe doivent être en tout temps accessibles et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils doivent être inspectés à intervalles d'au plus douze mois par une compagnie spécialisée dans ce genre d'équipement. Le dernier rapport d'inspection doit être disponible pour consultation dans le camion-restaurant.

DIVERS**ARTICLE 151 BRIGADE D'INCENDIE INDUSTRIELLE**

- I) Une entreprise peut réunir des employés au sein d'une brigade d'incendie industrielle pour intervenir en cas d'incendie en respectant les normes NFPA-600 «*Standard on Industrial Fire Brigades, 2005*» et NFPA-1081 «*Standard for industrial Fire Brigade Member*

Professional Qualifications» établissant les exigences minimales relatives à l'organisation, au fonctionnement, à la formation et à l'équipement requis ;

- II) Tous les membres de la brigade doivent posséder un niveau minimum de compétences et de connaissances de la formation de Pompier I pour être en mesure de s'acquitter sans danger des tâches d'une brigade industrielle ;
- III) Lorsqu'une telle brigade est formée, il relève de la responsabilité du responsable d'en informer le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook de même que le directeur du service incendie de la municipalité. De même lorsque la brigade cesse ses activités, l'information doit être communiquée à la MRC et au directeur du service incendie ;
- IV) Il relève de la responsabilité du responsable de cette brigade d'incendie ainsi que de tout responsable d'une entreprise d'informer le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook ainsi que le directeur du service incendie sur la nature des produits et matières dangereuses entreposés ;
- V) Il relève de la responsabilité du propriétaire, lorsqu'une telle brigade existe, de fournir un plan de prévention au coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook, et ce au maximum 12 mois après sa création.

ARTICLE 152 DÉCORATIONS

- I) Les décorations constituées d'arbres résineux tels que sapin, pin et épinette, ou de branches de ceux-ci de même que celles constituées de paille, foin, rafia et autres produits similaires sont interdites à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries de même qu'à moins de 3 mètres (m) de tout bâtiment ;
- II) Il est interdit d'utiliser des chandelles non munies d'une pile comme centre de table, à l'intérieur des édifices publics et à caractère public, les commerces, usines, entrepôts et industries ;
- III) Tout matériel décoratif combustible peut être utilisé s'il a été traité, selon les directives du manufacturier, avec un produit d'ignifugation certifié par une agence d'homologation reconnue au Canada.

ARTICLE 153 TRAVAUX SUR UNE TOITURE

Lors de travaux de toiture utilisant des produits à chaud, le propriétaire du bâtiment doit :

- a) aviser le coordonnateur en sécurité incendie de la MRC de Coaticook et le directeur du service incendie avant le début des travaux ;
- et
- b) s'assurer que l'entrepreneur est bien assuré et qu'il possède sa licence de la RBQ.

PARTIE V

DISPOSITIONS PÉNALES

ARTICLE 154 INFRACTION CONTINUE

Si une infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

ARTICLE 155 REFUS

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente, agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété immobilière ou mobilière, autant à l'extérieur qu'à l'intérieur d'un bâtiment, maison ou construction quelconque et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 156 NUMÉRO CIVIQUE

Quiconque contrevient à l'article 7 commets une infraction et est passible, en plus des frais:

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$).

ARTICLE 157 INFRACTION - AMENDE MINIMALE DE 100,00\$

Quiconque contrevient aux articles 6, 9 à 23, 37, 67 à 75 et 77 à 83 **inclusivement** commets une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cents dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cents dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 158 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 500 \$

Quiconque contrevient aux articles 8, 24 à 36, 38 à 49, 65 à 74, 84 à 96 et 152 **inclusivement** du présent règlement commets une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 159 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles 97 à 151 et 153 **inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 160 INDEMNISATION

Quiconque contrevient aux articles 54 à 64 inclusivement du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de cent dollars (100,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de cinq cent dollars (500,00 \$) dans le cas d'une personne morale;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux cent dollars (200,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

Quiconque contrevient aux articles 54 à 64 **inclusivement** du présent règlement et déclenche un incendie devra également indemniser la municipalité pour les frais se rattachant à la rémunération des pompiers, ainsi que l'utilisation des véhicules du service de sécurité incendie. Les montants sont définis dans le tableau ci-dessous, pour l'année 2022.

	Camion pompe	Camion citerne	Poste de Commandement /Unité d'urgence	Pompe portative	Remplissage de cylindre par unité	Matière périssable (absorbant, mousse)
1 ^{ière} heure	500\$	500\$	500\$	60\$	5\$	Coût réel de remplacement
Heure suivante fractionnable	250\$	250\$	250\$	60\$	5\$	
Remplacement de tout matériel ne pouvant être décontaminé après l'intervention			Coût réel de remplacement			

À compter de 2023, les montants applicables seront ceux prévus annuellement au règlement de taxation de la municipalité.

ARTICLE 161 INFRACTION – AMENDE MINIMALE DE 1 000 \$

Quiconque contrevient aux articles **95 à 144 inclusivement** du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$) dans le cas d'une personne physique et de quatre mille dollars (4 000,00 \$) dans le cas d'une personne morale.

ARTICLE 162 FAUSSE ALARME INCENDIE

Constitue une infraction qui rend le propriétaire de l'immeuble passible d'une amende, tout déclenchement de système d'alarme incendie requis par l'article 117, au-delà du deuxième déclenchement du système au cours d'une période consécutive de douze mois pour cause de défectuosité, de mauvais fonctionnement ou de négligence. Le propriétaire est passible, en plus des frais :

- a) pour une première infraction, d'une amende de mille dollars (1 000,00 \$) ;
- b) en cas de récidive, d'une amende de deux mille dollars (2 000,00 \$).

ARTICLE 163 RECOURS AUX TRIBUNAUX

Outre les recours par action pénale, la municipalité pourra exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les recours de droit civil nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 164 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le _____ 2022

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Adèle Grou
Directrice générale et
greffière-trésorière par intérim

Avis de motion : 4 juillet 2022
Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 juillet 2022
Adoption du règlement :
Affichage :

10.0 RÈGLEMENTS

11.0 AUTRES AFFAIRES

11.1 Entente de service avec l'autorité 9-1-1 de prochaine génération

Résolution 2022-07-73

Considérant que la nouvelle entente de services 9-1-1 de prochaine génération (9-1-1PG) est nécessaire pour que Bell puisse fournir les services 9-1-1PG dans la municipalité et que cette entente, d'une durée de 10 ans, non-modifiable a été déposée et approuvée par le conseil de la Radiodiffusion et des Télécommunications Canadiennes (CRTC) ;

Considérant qu' toutes les municipalités desservies par le centre des appels d'urgence CAUCA sont tenues de signer l'entente de services ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse,
APPUYÉE par la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la directrice générale et greffière trésorière, madame Monique Dallaire, à signer l'entente pour et au nom de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette.

Adopté à l'unanimité.

11.2 Demande d'autorisation de passage du Défi Vélo Mag dans les Cantons-de-l'Est

Résolution 2022-07-74

Considérant que le Défi Vélo Mag dans les Cantons-de-l'Est, une randonnée cyclotouristique d'une journée regroupant entre 1 000 et 1 500 cyclistes qui parcourront le territoire de la MRC de Coaticook le 10 septembre prochain ;

Considérant que la coordonnatrice de l'événement a acheminé à la Municipalité les mesures de sécurités qui seront mises en place lors de l'événement ainsi que le parcours qui sera emprunté sur son territoire ;

Considérant que l'organisation demande une autorisation de passage dans la Municipalité pour l'événement ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Isabelle Loignon,
APPUYÉE par le conseiller Claude Desbiens,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser le passage dans la Municipalité du Défi Vélo Mag dans les Cantons-de-l'Est le 10 septembre 2022 ;

De désigner la Maison de l'Arbre comme contact d'urgence lors de l'événement.

Adopté à l'unanimité.

11.3 Enveloppe locale du Fonds de Vitalité des milieux de vie pour le projet d'étude de potentiel de mise en commun avec East Hereford

Résolution 2022-07-75

Considérant que la Municipalité désire effectuer une étude d'optimisation de services avec la municipalité d'East Hereford par une firme spécialisée pour dégager des pistes d'optimisation des pratiques opérationnelles ;

Considérant que dans le cadre de l'étude d'optimisation, une demande de financement a été déposée au Fonds Vitalité des milieux de vie pour combler le financement manquant pour chacune des municipalités ;

Considérant que cette demande sollicite un montant de 4 200,00 \$ dans le volet Projets locaux pour l'enveloppe réservée à Saint-Venant-de-Paquette ;

SUR PROPOSITION du conseiller Jacques Inkel,

APPUYÉE par la conseillère Isabelle Loignon,
IL EST RÉSOLU

D'accorder un montant maximal de 4 200,00 \$ provenant de l'enveloppe de Saint-Venant-de-Paquette dans le volet Projets locaux pour l'étude d'optimisation des services avec la municipalité d'East Hereford.

Adopté à l'unanimité.

11.4 Engagement d'une DG par intérim

Résolution 2022-07-76

Considérant que madame Monique Dallaire, titulaire du poste de directrice générale et greffière-trésorière de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette, partira pour la retraite le 22 juillet ;

Considérant que la Municipalité désire engager un(e) directeur(trice) général(e) et greffier(ère)-trésorier(ère) par intérim ;

Considérant que deux candidatures ont été évalués ;

Considérant que le comité des ressources humaines a formulé des recommandations pour l'embauche de la personne qui prendra le poste de direction générale et greffe-trésorerie par intérim à partir du départ de Madame Dallaire ;

SUR PROPOSITION du conseiller Claude Desbiens,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

De nommer madame Adèle Grou, directrice générale et greffière-trésorière par intérim à compter du 22 juillet 2022, selon les conditions prévues au contrat de travail, pour une période de 6 mois après laquelle il y aura une évaluation et le titre sera révisé ;

Qu'à compter du mois de septembre et durant la période de 6 mois, des évaluations régulières seront effectuées avec le comité des ressources humaines ;

D'autoriser le Maire à signer pour et au nom de la Municipalité ledit contrat.

Adopté à l'unanimité.

11.5 Transfert d'autorisations

Autorisation à signer les chèques et effets bancaires

Résolution 2022-07-77

SUR PROPOSITION de la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren,
APPUYÉE par le conseiller Jacques Inkel,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Adèle Grou, à signer les chèques et autres effets bancaires à compter du 22 juillet 2022.

Adopté à l'unanimité.

Nomination de la personne responsable de l'accès à l'information**Résolution 2022-07-78**

SUR PROPOSITION du conseiller Claude Desbiens,
APPUYÉE par la conseillère Isabelle Loignon,
IL EST RÉSOLU

De nommer la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Adèle Grou comme personne responsable de l'application de la Loi sur l'accès aux documents des organismes et sur la protection des renseignements personnels.

Adopté à l'unanimité.

Nomination de la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim auprès des services électroniques clicSÉCUR**Résolution 2022-07-79**

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse,
APPUYÉE par le conseiller Claude Desbiens,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Adèle Grou à signer tous les documents requis pour l'inscription, la modification et les communications en provenance ou vers Revenu Québec concernant clicSÉCUR.

Adopté à l'unanimité.

Mandat général à la directrice générale par intérim**Résolution 2022-07-80**

Considérant que dans le cadre de ses activités courantes la Municipalité de Saint-Venant-de-Paquette entretient des relations avec divers organismes gouvernementaux tels que : le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, la MRC de Coaticook, le Ministère de l'Environnement, la Commission de protection du territoire agricole, le Ministère du Revenu du Québec et Revenu Canada, le directeur général des élections;

SUR PROPOSITION de la conseillère Isabelle Loignon,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière par intérim, Madame Adèle Grou, à signer tous documents nécessaires dans le cadre des activités courantes de la municipalité.

Adopté à l'unanimité.

11.6 Fermeture du bureau municipal**Résolution 2022-07-81**

Considérant que l'adjointe à la direction et greffière souhaite prendre congé les semaines du 15 et du 22 août 2022 ;

Considérant que celle-ci travaille à la municipalité deux jours par semaine pour les mois de juillet et août ;

SUR PROPOSITION du conseiller Jacques Inkel,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

D'afficher les heures d'ouverture estivales réduites ;

De fermer le bureau municipal pour les semaines du 15 et du 22 août 2022 et d'annoncer la fermeture dans un envoi collectif et par affichage.

Adopté à l'unanimité.

11.7 Demande MTQ

L'adjointe à la direction dépose au conseil, à titre informatif, la demande de consentement municipal du MTQ pour le remplacement d'une ancre et de l'émondage au coin de la Route 253 et du chemin du Village. Le Conseil consent à ce que les travaux aient lieux.

11.8 Premiers répondants (suivi)

L'adjointe à la direction fait un suivi sur les premiers répondants, soit le SSI de Beecher Falls, qui ont informé la Municipalité qu'ils n'interviendront plus pour les urgences de type médical.

11.9 Paielement partiel de la retenue

Résolution 2022-07-82

Considérant que l'entreprise Olivier Lyonnais, responsable des rénovations du Centre Communautaire demande la rétribution de la retenue sur le paiement des travaux ;

Considérant que le conseil n'est pas prêt à effectuer le paiement de la retenue étant donné qu'ils considèrent les travaux incomplets ;

Considérant que le montant des travaux à terminer représente une fraction du montant de la retenue

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse,
APPUYÉE par le conseiller Claude Desbiens,
IL EST RÉSOLU

De libérer une partie de la retenue et de garder le montant correspondant aux travaux à terminer ;

De payer à l'entreprise Construction Olivier Lyonnais la somme de 67 204,18 \$, et de prendre en charge la fin des travaux.

Adopté à l'unanimité.

12.0 VARIA

12.1 Adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook

Résolution 2022-07-83

Considérant que la Table de concertation culturelle (TCC) était en période de renouvellement des adhésions au mois de juin dernier ;

Considérant que Madame la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren a renouvelé l'adhésion de la Municipalité lors de la dernière assemblée générale mensuelle de la TCC ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Isabelle Loignon,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

D'approuver le renouvellement de l'adhésion de la municipalité de Saint-Venant-de-Paquette à la Table de concertation culturelle au montant de 25,00 \$ sans taxes ;

D'autoriser la directrice générale à rembourser les frais d'adhésion de 25,00 \$ à Madame Marie-Andrée Vanzeveren.

Adopté à l'unanimité.

12.2 Vente pour taxes

Résolution 2022-07-84

Considérant que conformément à l'article 1022 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, chapitre C-27.1) et l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), la greffière-trésorière doit préparer, un état des propriétés pour lesquelles des taxes sont impayées à la municipalité ;

Considérant que cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui au plus tard lors de sa séance de juillet ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Nathalie Lacasse,
APPUYÉE par le conseiller Jacques Inkel,
IL EST RÉSOLU

D'approuver la liste des propriétés sur lesquelles des taxes sont impayées et de transmettre cette liste à la MRC de Coaticook afin que celle-ci puisse accomplir les formalités menant à la vente pour défaut de paiement des taxes, conformément à la loi ;

D'autoriser la greffière-trésorière à exclure du processus tout immeuble à propos duquel toutes taxes dues au 30 juin 2022 auront été payées au complet avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de la MRC de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles ;

D'autoriser la greffière-trésorière à exclure de cette vente à l'enchère, l'immeuble pour lequel toutes taxes dues au 31 décembre 2021 auront été payées, et pour lequel une entente de paiement pour les taxes de l'année courante (2022) aura été conclue avec la greffière-trésorière avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles.

Adopté à l'unanimité.

12.3 Chemin de la Côte à Chabot

Le conseil discute du chemin de la Côte à Chabot, un ponceau dans le bas du chemin sera peut-être nécessaire ainsi que l'ajout de gravier.

12.4 Cèdre

Le conseil discute d'un des cèdres qui a été planté en face du banc qui est au kiosque de l'Idian Stream. Ils aimeraient qu'il soit déplacé afin qu'il n'obstrue pas la vue quand il grandira.

12.5 Paillis

Le conseil désire avoir une soumission pour du paillis qui doit être jouté dans le parc en arrière du centre communautaire.

13.0 **RAPPORTS**

13.1 Comités

Les élus ayant assisté à des rencontres font un résumé des sujets traités.

14.0 **PÉRIODE DE QUESTIONS DU PUBLIC**

Il n'y a pas de question.

15.0 **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Résolution 2022-07-85

Considérant que l'ordre du jour est épuisé ;

SUR PROPOSITION de la conseillère Marie-Andrée Vanzeveren,
APPUYÉE par la conseillère Nathalie Lacasse,
IL EST RÉSOLU

De lever la séance, il est 21h23.

Adopté à l'unanimité.

Monsieur Henri Pariseau
Maire

Madame Adèle Grou
Directrice générale et greffière-
trésorière par intérim

Je, Henri Pariseau, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142(2) du Code municipal.

Je, soussignée Monique Dallaire, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par la présente qu'il y a des crédits disponibles pour les dépenses ci-dessus. Si certains postes enregistrent des dépassements par rapport au budget, ceux-ci seront financés à même le surplus général du présent exercice.